

---

**République Algérienne Démocratique Et Populaire**  
**Ministère De L'enseignement Supérieur Et De La Recherche Scientifique**  
**Faculté de Droit de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**  
**Département de Droit L.M.D**

**THEME :**

**Rôle des Banques Dans le Financement  
Du Commerce Extérieur**

**Mémoire De Master En Droit des Affaires 2016/2017**

**Présenté et Soutenu Par :**

**M<sup>elle</sup> HAMDANI Ibtissem**  
**M<sup>r</sup> MENGUELTI Mohamed**

**Encadré par :**

**Mme. AIT OUZZOU Zaina**

**Membres du jury :**

**Présidente : Mme. IGLOULI Safia, Professeur, UMMTO**

**Encadreur : Mme. AIT OUZZOU Zaina, Maitre de conférences « A », UMMTO**

**Examineur : Mme. MEKHTOUR Dalila, Maitre de conférences « B », UMMTO**

**Date de Soutenance: 30/09/2017**

*« Nous dédions ce Mémoire à nos  
chers parents qui nous ont apporté leur  
aide et leur soutien. »*

*Un grand Merci !*

# Remerciements

En guise de reconnaissance, nous tenons à témoigner nos sincères remerciements à toutes les personnes qui ont contribué et nous ont assisté à l'élaboration de ce modeste travail.

Nos sincères gratitudee à Mme **AIT OUAZZOU Zaina** pour la qualité de son enseignement, ses conseils et son intérêt incontestable qu'elle porte à tous ses étudiants.

Nous tenons à remercier l'ensemble du personnel de la **Banque de Développement Local (Agence 157)** pour leur patience, leurs conseils pleins de sens et pour le suivi et l'intérêt qu'ils ont porté à nos travaux.

Dans l'impossibilité de citer tous les noms, nos sincères remerciements vont à tous ceux et celles, qui de près ou de loin, ont permis par leurs conseils et leurs compétences la réalisation de ce mémoire

Enfin, nous oserions oublier de remercier tout le corps professoral de **la Faculté de droit de l'Université « Mouloud Mammeri » de Tizi-Ouzou**, pour le travail énorme qu'il effectue pour nous créer les conditions les plus favorables pour le déroulement de nos études.

## Clés des abréviations :

**ABC:** Arab Bank Corporation  
**AGI :** Autorisation Globale d'Importation  
**ALC:** Arab Leasing Corporation  
**BA:** Banque d'Algérie  
**BCA :** Banque Centrale d'Algérie  
**BAD :** Banque Algérienne de Développement  
**BADR :** Banque d'Agriculture et de Développement Rural  
**BCIA :** Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie  
**BDL :** Banque de Développement Local  
**BEA :** Banque Extérieure d'Algérie  
**BNA :** Banque Nationale d'Algérie  
**CAAR :** Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance  
**CAAT :** Compagnie Algérienne d'Assurance Totale  
**CACI :** Chambre Algérienne du Commerce et d'Industrie  
**CAD :** Caisse Algérienne de Développement  
**CAGEX :** Compagnie Algérienne d'assurance et de garantie des exportations  
**CB :** Commission Bancaire  
**CCI :** Chambre de Commerce International  
**CMC :** Conseil de la monnaie et de crédit  
**CNEP :** Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance  
**CNMA :** Caisse Nationale de Mutualité Agricole  
**CPA :** Crédit Populaire d'Algérie  
**CREDOC :** Crédit Documentaire  
**DA :** Dinar Algérien  
**DGD :** Direction Générale des Douanes  
**EPE :** Entreprises Publiques économiques  
**FMI :** Fonds Monétaire International  
**JO :** Journal Officiel  
**INCOTERMS :** International Commercial Terms  
**LFC :** Loi de Finance complémentaire  
**LMC :** Loi sur la Monnaie et le Crédit  
**LTA :** Lettre de Transport Aérien  
**MC :** Ministère du commerce

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce

**ONS** : Office National des Statistiques

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**PME** : Petites et Moyennes Entreprises

**PROMEX** : Promotion des Exportations

**REMDOC** : Remise Documentaire

**R.U.U** : Règles et Usances Uniformes

**SAFEX** : Société Algérienne des Foires et Expositions

**SOGE**: Société Générale

**SWIFT**: Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications

## **INTRODUCTION :**

**A**ujourd'hui, dans le contexte international de la mondialisation<sup>1</sup> des échanges marqué par un vaste processus de mutations qui s'imposent aux états, spécialement pour les pays en développement, les opportunités d'affaires dépassent largement le marché local, ce qui contribue à l'évolution des opérations de commerce international.

Chaque jour des millions de produits sont commandés, vendus et acheminés par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Par conséquent, le commerce international est défini comme : « l'échange de biens et services entre nations, c'est le franchissement d'une frontière lors du déplacement d'un bien, ou à l'occasion de la fourniture d'un service, qui détermine le caractère international de l'échange », tandis que le commerce extérieur par une définition simpliste mais toutefois pertinente : « il n'est que l'examen des modalités de déroulement des opérations d'importation et d'exportation de tout produit à travers les frontières d'un état », tel que dispose l'article premier de l'ordonnance 03-04 du 19 Juillet 2003, relative aux règles applicables aux déroulements des opérations d'importations et d'exportations de produit, c'est la politique commerciale de chaque pays.

En effet, Il est vrai à dire que le développement du commerce extérieur est l'un des impératifs vitaux pour la santé économique d'un pays, par conséquent, les échanges économiques extérieurs d'un pays reflètent sa situation économique, ses forces et faiblesses, de même que sa place et son poids au sein de la communauté internationale.

Le fait d'orienter le commerce extérieur dans le sens des intérêts nationaux a toujours été l'un des objectifs prioritaires de toute politique dans une société moderne. C'est ainsi que les échanges internationaux se sont développés et ont

---

<sup>1</sup>« La mondialisation peut se définir comme le processus par lequel l'interdépendance entre les marchés et la production de différents pays s'accroît sous l'effet des échanges de biens et de services ainsi que des flux financiers et technologique » Mlle CHERROU Kahina, mémoire de Magister « La compétitivité dans le cadre de la mondialisation » année 2014 page 12.

pris de l'ampleur jour après jour. L'ensemble de ces opérations doit être encadré juridiquement pour assurer la légalité des transactions commerciales (importation/exportation) et déterminer les responsabilités des intervenants dans ce processus.

A cet effet, le commerce international ne doit pas être compartimenté uniquement à travers le binôme acheteur vendeur, et, la banque ne sera pas un simple intermédiaire financier mais ce sera **un partenaire primordial** avec un rôle essentiel dans le financement des transactions commerciales réalisées avec des opérateurs activant au-delà des frontières, en assurant leurs régularités.

De ce fait, l'Algérie comme tout pays n'est pas isolé du monde des échanges internationaux et son ouverture sur l'économie de marché lui permet l'importation et l'exportation au profit de l'ensemble des entreprises.

Par conséquent, le système bancaire algérien dans son ensemble, a mis en place des moyens pour accompagner les opérateurs économiques dans leurs activités commerciales, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale ; dans ce contexte notre présent exposé consistera à répondre à la question primordiale : **quel est le rôle des banques algériennes dans le financement des opérations de commerce extérieur ?** Et par la même, mettre l'accent sur les méthodes utilisées dans ce sens et les moyens exigés par la réglementation bancaire nationale et internationale.

Ainsi donc, notre travail sera scindé en deux chapitres et chacun sera composé de deux sections. Le premier chapitre portera sur l'évolution d'une part du système bancaire algérien et d'autre part de la réglementation relative au commerce extérieur. Le deuxième chapitre aura trait aux moyens et instruments utilisés en matière de réalisation des opérations de commerce extérieur. Et on terminera Ce travail par une conclusion.

## **CHAPITRE I : L'évolution du Système Bancaire et de la Règlementation relative au Commerce Extérieur.**

Dès le lendemain de son indépendance, l'Algérie a opté pour un système économique de type soviétique, basé sur la propriété étatique de tous les secteurs de l'économie ; ainsi l'économie algérienne, pendant plusieurs décennies, était régie par un système de gestion centralisée où l'état<sup>1</sup> détient tous les pouvoirs de décisions.

Mais la fin du bloc soviétique et communiste, l'avènement de l'organisation mondiale du commerce (OMC) et le développement d'importants blocs économiques ont obligé les dirigeants algériens à réexaminer leur stratégie de développement et l'organisation des relations économiques avec l'étranger surtout qu'à l'avènement de l'indépendance, **en matière économique et commercial, tout était à refaire** .C'est dans ce sens donc que l'Algérie tente depuis plusieurs années à mettre en place une panoplie de mesures lui permettant d'effectuer une transition réussie vers une économie de marché <sup>2</sup> afin de s'intégrer d'une manière compétitive dans les échanges internationaux.

A travers ce chapitre, on va dérouler les différentes évolutions d'une part du système bancaire algérien et d'autre part celle de la réglementation pour atteindre les objectifs assignés dans le cadre du financement du commerce extérieur.

### **SECTION I : L'évolution du Système Bancaire Algérien.**

Dans cette première section, on donnera un rappel historique en mettant l'accent uniquement sur les évolutions clés de notre système bancaire algérien qui s'avèrent nécessaires et qu'on estime utiles pour notre mémoire et afin de

---

<sup>1</sup>« L'Etat désigne l'ensemble des institutions et des services qui permettent de gouverner et d'administrer un pays : ministères, directions, déconcentrées ou décentralisées. Source : <http://www.toupie.org/Dictionnaire>

<sup>2</sup> L'économie de marché est une organisation économique qui repose sur le jeu de l'offre et de la demande pour la fixation de prix, et ce, dans un cadre législatif encourageant la concurrence, la propriété privée, la transparence du marché et la liberté d'accès au marché » D'après le Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, sous la direction de C.-D. Echandemaison, 6<sup>ème</sup> édition, Nathan/VUEF, 2003, page 60-61.

comprendre le contexte dans lequel a évolué la banque ainsi que ses acteurs qui interviennent dans ce système.

A cet effet, on distingue deux étapes :

- Celle d'abord où le secteur économique était étatique (grandes entreprises sont la propriété de l'état)
- Celle ensuite des réformes consacrées à l'ouverture du marché et la privatisation de l'économie, qui a connu la prédominance dans un premier temps des réformes relatives aux échanges commerciaux.

### **I-Economie planifiée<sup>1</sup> et le système bancaire Algérien:**

L'Algérie a mis en place depuis l'indépendance jusqu'en 1988, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer son vaste programme des investissements, cette partie va dérouler les étapes traversées par le système bancaire algérien. En effet, le système bancaire algérien a poursuivi un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes de gestion<sup>2</sup> différents :

#### **1- Epoque coloniale :**

Avant 1962, le secteur bancaire était implanté dans les grandes villes, et constitué essentiellement de la Banque d'Algérie, des banques commerciales, des Banques Populaires, de structures spécifiques au crédit agricole.

#### **2- De l'indépendance à 1963<sup>3</sup> :**

Dès décembre 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté monétaire. Cela se traduit par la création d'une monnaie nationale, le dinar algérien, et par la

---

1«Une économie planifiée constitue un mode d'organisation fondé sur les critères essentiels :

- l'activité économique tout comme la vie politique sont subordonnées aux décisions d'un parti unique.
- En second lieu, l'organisation économique de ces pays reposait sur la propriété publique des moyens de production. Source : BOURAHLI Ahmed Toufik Thèse de doctorat en sciences éco Thème « Problématique de l'Etat dans les transitions à l'économie de marché » 2013/2014 p.20/21

2 Benhalima AMMOUR, Le Système Bancaire Algérien: Textes Et Réalité, Editions Dahlab, Alger, 1996, pages 9-24

3 Abdelkrim NAAS, le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve et Larose/éditions inas, Paris. 2003 ,311 pages.

création de la Banque Centrale d'Algérie<sup>1</sup>.

En effet, la réglementation algérienne du commerce extérieur a pris naissance avec la promulgation du décret<sup>2</sup>. N° 62-125, qui avait confié à l'Etat le monopole de l'importation comme de l'exportation. La Banque Centrale d'Algérie ayant été instituée le 12 décembre 1962 par la loi N°62-144 fut dotée de tous les statuts « **d'un institut d'émission** »<sup>3</sup>. Elle exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change « pour maintenir les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie. »

Dès le 29 août 1962, l'Algérie a mis en place un Trésor public qui prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du financement de l'économie.

Le 07 mai 1963, a été créé la Caisse Algérienne de Développement qui apparaissait comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importation.

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (C.N.E.P)<sup>4</sup> créée le 10 août 1964, avait pour rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement.

### 3- De 1966 à 1970

Cette période a été marquée par le processus de la nationalisation des banques étrangères en commençant par la banque centrale qui fut devenue la banque d'Algérie ; La législation algérienne confère à la Banque Centrale d'Algérie le monopole d'Emission, le statut de « Banque des Banques », de « Banque de Réserves » et de « Banque de l'Etat ».

---

1 La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 J.O n°10, votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

2 Un décret « est un acte réglementaire ou individuel pris par le président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives » <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/>.

3 Ses Prérogatives : D'émettre des billets de banque et réguler la circulation monétaire ; De diriger et contrôler la distribution du crédit ; D'acheter et de vendre de l'or de la devise ; D'accorder des concours à l'Etat sous forme soit d'escomptes d'obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor, soit d'avances pures et simples consenties à ce dernier ; De placer et gérer les réserves des changes du pays ; D'autoriser sous forme de Licence, les importations et exportations des opérateurs nationaux publics ou privés. Source loi N°62-144 du 13/12/62 J.O N°10 page 110.

4 Elle fut créée par le décret n° 64-227 du 10 août 1964.

Il y a eu aussi création de trois banques commerciales dénommées « primaires<sup>1</sup> » :

En 1966 , ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A)<sup>2</sup> qui disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial.

Le 29 décembre de la même année, fut créé le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A)<sup>3</sup> pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, des professions libérales ainsi que des PME.

Le 01 Octobre 1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire Algérien, en créant la Banque Extérieure d'Algérie (B.E.A)<sup>4</sup> qui allait avoir pour but, le développement des relations bancaires et financières nationales et avec le reste du monde.

**Remarque** : Il faut dire qu'à cette période, le financement de l'économie par les banques (octroi de crédits) est resté très faible, voire insignifiant. Que ce soit avant leur nationalisation en tant que banques étrangères (1962- 1966), ou même après cette période en tant que banques publiques, leur intervention en matière de crédit est restée limitée, en raison essentiellement de la faible solvabilité des entreprises qui est « la capacité d'une entreprise à être en mesure de rembourser, à court ou à long terme ses dettes auprès des banques, de ses fournisseurs et de l'Etat».

Devant cette situation, le Trésor s'est substitué aux banques en procédant à l'octroi de "dotations " d'investissement d'abord au secteur public jusqu'en 1967, puis aux autres secteurs économiques.

#### **4- De 1970 à 1986**

Les évènements essentiels qui ont marqué cette période sont :

A partir de 1970, les autorités politiques algériennes ont confié aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des

---

<sup>1</sup>« Elles sont placées sous l'autorité de la banque centrale qui est« la banque des banques »source lexicque bancaire.

<sup>2</sup> <http://www.bna.dz> Ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie

<sup>3</sup> <http://www.eldjazairidjar.dz>

<sup>4</sup> La banque extérieure d'Algérie est créé le 1<sup>er</sup> octobre 1967 (par ordonnance N° 67-204). <https://www.banque-exterieure.dz>

entreprises publiques.

L'autre fait essentiel pour cette période, la loi de finance de 1982 a fait introduire une nouvelle méthode à savoir l'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics avec comme objectif le respect des critères de rentabilité financière<sup>1</sup>. En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur a tendance à s'autofinancer<sup>2</sup>

A partir de 1982, il y a eu une restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités et a touché également le secteur bancaire en donnant lieu à l'émergence de deux nouvelles banques:

La première, étant la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (B.A.D.R)<sup>3</sup>, qui fut créée en 1982, la seconde banque, créée le 30/04/1985, est issue du Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), il s'agit de la Banque de Développement Local (B.D.L)<sup>4</sup>

## **II- Les Grandes Réformes du système Bancaire Algérien et son Passage vers l'économie de Marché**

Pierre angulaire de toute économie, les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. Et c'est dans cette optique et pour ce faire, dès le début de l'année 1988, l'Algérie s'est engagée dans un vaste mouvement de réformes économiques<sup>5</sup> (destinées à rompre avec l'ancien système de planification centralisée et à favoriser l'instauration des mécanismes de marché).

La réforme monétaire et bancaire, entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit du 14 avril 1990 a permis la libéralisation du secteur bancaire algérien et elle a renforcé les réformes économiques engagées dès 1988

---

<sup>1</sup>«La rentabilité financière mesure la capacité des capitaux investis à dégager un certain niveau de profit »Source L'Institut national de la statistique et des études économiques INSEE

<sup>2</sup> Benhalima AMMOUR, le système bancaire algérien : textes et réalité, éditions Dahlab, Alger, 1996 Cite, Page 24

<sup>3</sup> <https://www.badr-bank.dz> Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.

<sup>4</sup> Décret n°85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement Local et fixant ses statuts. <http://www.bdl.dz>

<sup>5</sup> Conseil National Economique et Social. « Problématique de la réforme du système bancaire algérien ». Année 1999 Page4.

et allait mettre un terme à une gestion d'une économie administrée et ainsi établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome.

A cet effet, l'Algérie s'est attelée depuis cette même année (1988), à concevoir les instruments législatifs et réglementaires utiles à la mise en place d'une économie de marché. L'idéal recherché par tout cet arsenal juridique est la recherche de l'équilibre entre la facture trop importante des importations et le niveau faible des exportations (hors hydrocarbures).

On détaille ci-après l'essentiel des lois et textes réglementaires qui ont encadré les différentes évolutions de la législation bancaire.

**1- Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit<sup>1</sup> :**

Jusqu'à la loi ci-dessus référencée, le secteur bancaire est régi par des textes dispersés :

- la loi n° 62-144 portant création et fixant les statuts de la Banque centrale d'Algérie ;
- les lois de finances<sup>2</sup> pour 1970 et pour 1971 ;

Mais en 1986 et exactement le 19 août, une loi bancaire a été instaurée et qui avait pour but de définir le régime des banques et du crédit, un nouveau cadre institutionnel et fonctionnel de l'activité bancaire. Et c'est en cette année-là, et pour la première fois que le système bancaire algérien est gouverné par une loi dont le principal objectif est d'apporter des aménagements au mode de financement global de l'économie, qui n'a pas été modifié depuis les premières années de l'indépendance.

---

<sup>1</sup> Saïd DIB, la situation du système bancaire algérien, media Bank, 08-2001, n° 55, Banque d'Algérie.

<sup>2</sup> Définition : Les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte. Elles tiennent compte d'un équilibre économique défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent. L'exercice s'étend sur une année civile. [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

## **2- La loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986 :**

Ensuite vint l'adoption de la loi 88-06 du 12 janvier 1988 qui a modifié et complété la loi 86-12 du 19 août 1986, a permis à l'Etat de procéder à une vaste restructuration des grandes entreprises publiques <sup>1</sup> (loi 88-01 du 12/01/1988), banques comprises (loi 88-06 du 12/01/1988). L'esprit de ces textes vise à donner à l'Etat « un rôle de régulateur de l'économie nationale et non un rôle de gestionnaire comme c'était le cas dans le système planifié ».

**Le but de tout cela c'est que l'État n'aura plus à administrer ni à gérer les entreprises publiques.**

Ainsi la réforme de 1988, s'est accompagnée par la création d'une nouvelle catégorie publique qui est « l'entreprise publique économique » (EPE) dont l'entreprise bancaire en fait partie. Selon cette réforme, la banque est une personne morale commerciale, appelée à avoir une plus grande autonomie de gestion dans l'exercice de la fonction bancaire et monétaire.

## **3- Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit**

Avec l'avènement de la Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 <sup>2</sup> relative à la monnaie et au crédit, le paysage bancaire va être complètement modifié puisque cette loi de 1990 va constituer la clef de voûte du nouveau système bancaire algérien. Les mesures les plus déterminantes sont :

- Une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée « Banque d'Algérie »
- Réhabiliter le rôle de la Banque centrale,
- L'ouverture du secteur bancaire à la concurrence,
- Moderniser l'organisation et le fonctionnement des banques (mise en place des systèmes d'information performants ...)
- Renforcer le cadre institutionnel en mettant en place deux organes à savoir

---

<sup>1</sup> Benissad M.H: (1979-. 1993), « Algérie restructurations et réformes économiques », Alger O.P.U, 1994, p.217.

<sup>2</sup> JORADP n° 43 du 10 juillet 1996, page 8.

le Conseil de la Monnaie et du Crédit(CMC)<sup>1</sup>. et la Commission Bancaire (CB)

- L'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger,
- La libre détermination des taux d'intérêt bancaires par les banques sans l'intervention de l'Etat.
- L'instauration d'une autorité de régulation autonome qui a pour but la réalisation de ces objectifs à savoir la conduite de programmes:  
« De ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures ». <sup>2</sup>

L'activité bancaire ne peut être exercée que par deux catégories d'établissements :  
« les banques et les établissements financiers »

**Remarque :**

Les principes posés par la loi sont applicables à tous les organismes bancaires, qu'ils soient la propriété de l'Etat ou du privé. Cette loi a mis, pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et tous les établissements financiers<sup>3</sup>

**4- L'ordonnance N°01-01 et les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit**

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif <sup>4</sup> dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays.

Afin d'atteindre ce but, l'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été créée, en distinguant le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes :

- ✓ Le Conseil d'Administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie.

---

<sup>1</sup> <https://www.cairn.info/revue-finance-et-bien-commun-2007-3-page-130>

<sup>2</sup> Riad BENMALEK, la réforme du secteur bancaire en Algérie, mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Économie internationale, Monnaie et Finance, France, 1999 page 65.

<sup>3</sup> SADEG. A (2005), Le Système bancaire algérien: la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Alger P15.

<sup>4</sup> « Le pouvoir exécutif (aussi appelé simplement l'exécutif) est l'un des trois pouvoirs, avec le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, constituant l'État dans un régime démocratique respectant la séparation des pouvoirs. Il est chargé de gérer la politique courante de l'État et de contrôler l'application de la loi élaborée par le pouvoir législatif. »Www. Lexique juridique.com.

- ✓ Le conseil de la monnaie et du crédit, qui joue le rôle d'autorité monétaire.

### **5- Actualisation de la loi 90-10 par l'ordonnance 03-01 du 26 août 2003**

Pour pallier aux insuffisances de régulation du secteur bancaire, une nouvelle ordonnance relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en Août 2003, à cet effet, l'activité bancaire en Algérie s'est nettement améliorée depuis la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit en 1990. Aussi cette ordonnance s'inscrit dans le même sillage et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque.

A ce titre, elle élabore et met en œuvre une politique monétaire, de plus, l'ordonnance n°03-01 maintient la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation, la mise en place des moyens de contrôle des banques et des établissements financiers.

D'un autre côté, la Banque d'Algérie a mis en place des mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte, de plus elle gère et organise trois centrales :

- Des risques<sup>1</sup> celle-ci est chargée de centraliser tous les risques bancaires et donner l'information aux intermédiaires qui la sollicitent sur le niveau d'endettement de tous demandeurs de crédit.
- Des impayés<sup>2</sup>, elle est chargée de centraliser tous les incidents de paiement (défaut de remboursement des crédits (+) chèques impayés).
- et des bilans<sup>3</sup> celle-ci collecte et diffuse les comptes annuels de la quasi-totalité des personnes morales opérant en Algérie. Les trois centrales sont des centres d'informations et d'analyses alimentés par chacune des banques et établissements financiers et qui peuvent être consultées à volonté par ceux-ci. Ces données font aussi l'objet d'une exploitation à des fins statistiques et d'analyse financière.

---

<sup>1</sup> Règlement 92-01 du 22 mars 1992, article n° 02, portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques bancaires entreprises et ménages.

<sup>2</sup> Règlement n°92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Impayés. Art 1°.

<sup>3</sup> Règlement n°96-07 du 03 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement de la centrale de bilans Art 2.

Il y a eu aussi la mise en place de deux organes : Le Conseil de la monnaie et du crédit.<sup>1</sup>

- La Commission bancaire.<sup>2</sup>

**Remarque :** Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées, à savoir la banque El Khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A) .Ce qui a incité les pouvoirs publics à opter pour une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin que ce genre de scandale financier ne se reproduise plus par le renforcement des organes de contrôle.

#### **6- L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit**

**-Les principales mesures sont les suivantes :**

**Art 83 :** Les participations Etrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident<sup>3</sup> représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux (conseil d'administration).

- La Banque d'Algérie a pour mission (supplémentaire) de veiller à la stabilité des prix et présenter la position financière extérieure de l'Algérie ;
- L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres d'une banque ou d'un établissement financier.
- Les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle

---

<sup>1</sup> Le Conseil est investi de certains pouvoirs en tant qu'autorité monétaire. Art. 62 Ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>2</sup> « Elle est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire. Au terme de l'article 143 de la Loi sur la monnaie et le crédit, il est institué, une commission bancaire, chargée de contrôler le respect, par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives réglementaires qui leurs sont applicables et de sanctionner les manquements constatés et ceci dans le but de clarifier l'exercice des fonctions de la tutelle. » Règlement n°12-03 Art. 25/Art 26

<sup>3</sup> « Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires » Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement (JO 2001-47), approuvée par la loi n°01-16 du 21 octobre 2001 (JO 2001-62). Art 2

interne et de contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.

### III- Les acteurs du système bancaire et financier :

L'ouverture du système bancaire algérien en direction du secteur privé national et étranger a été accélérée en 1998. A fin 2009, le système bancaire algérien se composait des institutions suivantes :

#### 1- La banque d'Algérie (banque mère)<sup>1</sup>

Aux termes de la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, elle est devenue l'autorité monétaire indépendante vis-à-vis de toute tutelle, détenant des pouvoirs considérables sur les banques commerciales et sur les investissements étrangers. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative. C'est ainsi que la Banque centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit. Elle a pour missions :

- De maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie ;
- Elle établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer<sup>2</sup> ;
- Elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée ;
- Elle détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, celles concernant : les ratios de gestion bancaire<sup>3</sup> les ratios de liquidités<sup>4</sup> etc...

---

<sup>1</sup> Loi 90-10 JO N°16 du 14/04/1990 art 55.

<sup>2</sup> Instruction n° 11-07 du 23 décembre 2007, Art 1° fixant les conditions de constitution de Banques et d'Etablissements Financiers et d'installation de succursale de Banques et d'Etablissements financiers étrangers  
<sup>3</sup> « Ils fournissent une indication sur la rentabilité d'une entreprise, la structure de ses coûts, sa productivité, sa solvabilité, ses liquidités, son équilibre financier, etc. » lexique bancaire .com.

<sup>4</sup> Définition du ratio de liquidité : il permet d'évaluer si l'entreprise a les moyens de rembourser ses créanciers à court terme » lexique bancaire .com.

## **2- Les Banques Publiques :**

Les banques publiques algériennes comprennent six banques : Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la banque nationale d'Algérie (BNA), la banque extérieure d'Algérie (BEA), la banque de développement local (BDL), la banque de développement rural (BADR) et la CNEP banque.

Avec la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit, ces banques publiques, existantes avant 1990, devaient exercer conformément aux exigences de cette loi pour cela un agrément<sup>1</sup> du conseil de la monnaie et le crédit est **indispensable**.

Les banques publiques constituent toujours une part importante dans le système financier<sup>2</sup> algérien malgré les opérations de privatisation.

**Remarque :** Les Banques Publiques n'ont été agréées par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) qu'à partir de 1997. En d'autres termes, depuis 1990 et jusqu'à leur agrément, le conseil de la monnaie et du crédit a autorisé ces banques publiques à exercer en toute « illégalité ». La date de leur agrément par le conseil de la monnaie et du crédit est reprise ci-dessous :

**Tableau 1 : Date d'agrément et nombre d'agences des banques publiques algériennes**

<b>Banques publiques</b>	<b>Date d'agrément</b>	<b>Nombre d'agences en 2014</b>
• CPA	06/04/97	135
• CNEP/BANQUE	06/04/97	185
• BNA	25/09/97	189
• BEA	17/02/02	76
• BADR	17/02/02	315
• BDL	17/02/02	152

Source : www.bank-of-algeria.dz

<sup>1</sup> L'agrément visé à l'article 92 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003.

<sup>2</sup> « L'ensemble des marchés, des intermédiaires, des sociétés de services et toutes les autres institutions qui mettent en œuvre les décisions financières des ménages, des entreprises et des gouvernements » Mr. Younes AZZOUZ thèse de Magister « Développement Financier et Croissance Economique » Janvier 2016 p.59.

D’après ce tableau, on remarque que les banques publiques n’ont été agréées qu’à partir de 1997, ce qui signifie que durant la période allant de 1990 jusqu’à leur agrément, le CMC a permis l’exercice à ces banques en dehors des exigences de la loi 90-10. “

La nouvelle loi bancaire N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée par l’ordonnance O3-11 du 26 août 2003 a aussi permis la création de banques à capitaux privés nationaux et/ou étrangers<sup>1</sup>. (Voir tableau ci-dessous)

**3- Les banques commerciales privées et leur date d’agrément.**

<b>Banques commerciales privées</b>	<b>Date d’agrément</b>
El-Baraka Bank	03/11/90
Citi Bank	18/05/98
Arab Banking Corporation (ABC)	24/09/98
Compagnie algérienne de banque (CAB)	28/10/99
NATEXIS Amana Bank	27/10/99
Société Générale Algérie	04/11/99
Banque Générale Méditerranéenne (BGM)	30/04/00
Al Rayan algerian Bank	08/10/00
Arab Bank	15/10/01
BNP Paribas	31/01/02

**Source : [www.bank-of-algeria.dz](http://www.bank-of-algeria.dz)**

Après 2002, et en plus des banques citées dans le tableau ci-dessus, quatre nouvelles banques commerciales privées ont été agréées par le CMC : Trust Bank Algérie, Arco Bank, Algérie Gulf Bank, Housing Bank of Trade and Finance.

Toujours d’après le tableau n°2, on remarque que depuis 1998, le système bancaire algérien est devenu largement ouvert aux établissements privés.

Le réseau des banques commerciales privées qui comprend actuellement moins de 30 agences, reste très limité, par rapport à celui des banques commerciales

<sup>1</sup> Règlement de la Banque d’Algérie n°06-02 du 24/09/2006, article 02 et 03.

publiques, surtout avec la liquidation ou retrait d'agrément<sup>1</sup> pour certaines banques<sup>2</sup>

#### **4- Les Etablissements Financiers :**

Ils sont aux nombres de sept (07) établissements financiers ayant obtenu l'agrément du CMC :

Union Bank: 07/05/1995 (actuellement dissoute);

Salem: 28/06/1997 ;

Finalep: 06/04/1998;

Mouna BANK: 08/08/1998;

Algerian International Bank: 21/02/2000;

Sofinance: 09/01/2001;

Arab Leasing Corporation: 20/02/2002.

#### **En résumé :**

Il y a lieu de relever d'une part que le système bancaire algérien, tout en étant largement ouvert depuis 1998, est dominé par les six banques publiques nationales qui collectent 90% des ressources.

Et d'autre part, après la réforme du système bancaire, un autre grand chantier de modernisation est inscrit dans les priorités des banques algériennes notamment la mise à niveau et la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion etc.....

Aujourd'hui, le système bancaire algérien compte 20 banques commerciales aux côtés de la Banque d'Algérie, trois bureaux de représentation de grandes banques internationales, une bourse des valeurs, une société de clearing chargée des fonctions de dépositaires, trois caisses d'assurance-crédit, une société de refinancement hypothécaire(SRH), des sociétés de leasing (Arab

---

<sup>1</sup> Selon les dispositions de l'article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003.

<sup>2</sup> Entre 2003 et 2006, au total neuf (9) banques et établissements Financiers ont vu le retrait de leur agrément (El-Khalifa, BCIA, Union Bank, CAB (raisons disciplinaires), Mouna Bank, Arco Bank, AIB, BGM, Al Rayan (pour des raisons de conformité aux textes réglementaires notamment l'augmentation du capital)  
[www.microfinancegateway.org](http://www.microfinancegateway.org)

leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing (MLA), Société Nationale du Leasing (SNL)...

Les 1500 agences des réseaux bancaires restent toutefois dominées par les banques publiques à hauteur de 99 %. L'intervention des banques dans le financement des activités économiques a évolué de manière significative : elles assument aujourd'hui des activités de type universel.

Les banques publiques collectent 93,3% des ressources et distribuent 92,6% des crédits à l'économie<sup>1</sup>.

Le secteur bancaire est engagé dans une mutation qui devrait se traduire par une bancarisation<sup>2</sup> plus importante et par des opérations plus rapides et le développement du financement de type leasing<sup>3</sup>. Le secteur public dispose aujourd'hui d'un réseau important, de la connaissance des métiers classiques de banque, d'un personnel formé. Les banques étrangères qui souhaiteraient investir en Algérie et apporter une technologie moderne pourraient sans doute trouver des opportunités de partenariat avec les banques publiques algériennes.

Dans cette section, on va présenter l'évolution du système bancaire Algérien et surtout son cadre réglementaire depuis l'indépendance à ce jour, à savoir son passage d'un système administré à un système concurrentiel et ouvert.

Dans la seconde section qui suivra, on traitera l'évolution de la réglementation en matière de commerce extérieur de l'Algérie pendant la même période.

---

<sup>1</sup> Rapport Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, 2005, chapitre V, pages 86-87.

<sup>2</sup> La bancarisation « désigne la pénétration des services bancaires auprès des populations d'un pays ou d'une zone BOUZAR C. (2010): « Systèmes financiers : Mutations financières et bancaires et crise », Editions El-Amal, Tizi-Ouzou page 97

<sup>3</sup> Le leasing est une opération de financement tripartite entre une entreprise utilisatrice d'un bien ou matériel, un établissement de crédit ou de financement et le loueur du matériel. L'entreprise paie une redevance forfaitaire mensuelle pour l'utilisation d'un bien ou service avec option d'achat .règlement N°96-06 du 03 juillet 1996 fixant les modalités de constitution des sociétés de crédit-bail et les conditions de leur agrément.

## **SECTION II : L'évolution de la Réglementation pour le Financement du Commerce Extérieur.**

### **I- Cadre général du processus d'ouverture du commerce extérieur.**

« Le commerce extérieur peut être défini comme étant l'examen des modalités de déroulement des opérations d'importation et d'exportation de tout produit à travers les frontières d'un état » tel que dispose l'article premier de l'ordonnance 03-04 du 19 Juillet 2003, relative aux règles applicables aux déroulements des opérations d'importations et d'exportations de produit.

Ainsi cette section portera sur l'évolution des règles qu'a connu l'Algérie pour gérer ce domaine en sortant d'une monopolisation de l'état vers une libéralisation de son commerce extérieur, en abordant et en analysant les étapes et les changements opérés à travers un certain nombre de textes relatifs au cadre juridique, aux intervenants et leurs rôles.

#### **1- la période de la gestion administrée du commerce extérieur**

##### **Une économie planifiée (1962-1978)**

A l'indépendance, on a assisté à l'émergence d'un pouvoir politique autoritaire où l'Algérie a opté pour un système d'économie dirigiste et planifiée.

Cet effet, l'économie était définie par l'intervention de l'État dans tous les secteurs d'activités. Les banques publiques représentaient chacune en ce qui la concerne des segments de l'économie et elles prenaient en charge leurs financements.

Ce système de gestion administré, a commencé progressivement à être mis en place pour évoluer d'un simple contrôle à une véritable nationalisation des Échanges commerciaux et l'adoption d'un système de contrôle des changes<sup>1</sup> qui se définit comme étant « un ensemble de mesures édictés par les autorités à

---

<sup>1</sup> « Le contrôle des changes concerne tous les flux financiers entre l'Algérie et l'étranger » Art1 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes.

travers la Banque d'Algérie pour réglementer et contrôler les opérations du commerce extérieur et des changes ».

Pendant cette période, l'Etat a procédé à la mise en place d'une économie planifiée centralisée en nationalisant tous les secteurs clés de l'économie et utiliser certaines entreprises publiques comme instruments de contrôle du commerce extérieur en octroyant à certaines d'entre elles le statut de monopoles officiels et ce monopole de l'état fut encadré par la circulaire 21 du 20/02/1973, qui créa les Autorisations Globales d'Importation<sup>1</sup> (A.G.I).

Cette autorisation apparaît aussi comme un instrument de contrôle du commerce extérieur. En effet, elle est délivrée au même titre que les licences d'importation dans le cadre d'un programme général d'importation, arrêté annuellement par le gouvernement. Par la suite l'état durcit son approche du commerce extérieur en promulguant en février 1978 une loi (loi 78-02) qui énonce que les transactions (achats et ventes de biens et services) avec l'extérieur sont désormais du seul et unique ressort des monopoles déployés par les entreprises socialistes.

Cette ordonnance, restera en vigueur jusqu'à l'émergence de la crise financière de 1986<sup>2</sup>.

## **2- Le monopole de l'état sur le commerce extérieur (1978-1988)**

La crise amorcée en 1986 a été incontestablement le catalyseur et l'élément déclencheur qui a rendu obligatoire le lancement des réformes en premier lieu dans leur volet relatif au commerce extérieur. C'est ainsi qu'un large mouvement de désengagement de la gestion de l'économie de façon administrée a été initié de manière déterminée par l'Etat Algérien.

La réforme du commerce extérieur, depuis cette date a suivi plusieurs étapes caractérisées par des hésitations, un vide total et enfin une rupture brutale.

---

<sup>1</sup> « L'AGI (Autorisation Globale d'Importation) est un titre annuel d'importation délivré par l'État à l'entreprise couvrant la totalité des importations à réaliser ». L'entreprise algérienne face à quel genre d'environnement ? Par Leila MELBOUCI. Faculté des Sciences Economiques. Université de Tizi-Ouzou. Page 51

<sup>2</sup>« La réforme monétaire et financière en Algérie » Par Ahmed Henni Edition 2009 « le système Algérien est confronté à une crise grave lorsque les prix du pétrole eurent, en 1986, amorcé une chute durable, épuisé les réserves de change et compromis la capacité externe de remboursement. Une réforme monétaire et fiscale s'avéra dès lors nécessaire dans son principe et radicale dans son contenu ». Page 19

La période 1986-1988 est considérée comme étant la première tentative de mettre fin à la réglementation relative aux autorisations globales d'importation (AGI) <sup>1</sup> et à la loi 78-02 relative au monopole de l'état sur le commerce extérieur.

Cette période verra la mise en place de plans de financement établis par produit, par opérateur et des plans de distribution. Ce sera, pour cette période, la seule réglementation en matière de commerce.

Une deuxième étape sera entamée avec l'annulation de la loi 78-02 relative au monopole de l'état sur le commerce extérieur et son remplacement par la loi 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'état sur le commerce extérieur.

Pour l'essentiel, cette loi conserve le monopole de l'état sur le commerce extérieur mais supprime les attributions antérieures données à un opérateur pour tel ou tel produit, par contre le secteur privé reste soumis au régime des licences d'importation et se voit toujours interdit l'accès à la revente en l'état.

### **3- La libéralisation du commerce extérieur**

A la fin des années 80, l'Algérie a initié des réformes en vue de permettre la transition vers une économie de marché, elles se sont matérialisées par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures, ce programme de réformes lancé en 1988 a amorcé la suppression du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. Le décret n° 88-201 du 18.10.1988 abrogeait toutes dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation.

Toutefois, des hésitations ont été observées dans la mise en œuvre de cette nouvelle législation jusqu'en 1989 car celle-ci n'a pas explicitement supprimé le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur mais en a seulement assoupli l'exercice.

Certains changements importants sont intervenus au début de l'année 1990, avec

---

<sup>1</sup> En 1974 un système d'autorisations globales d'importations (AGI) fut institué. Par ce système, seul l'Etat à travers les entreprises ou organismes publics, est habilité à effectuer les opérations de commerce extérieur. Ordonnance n°74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation de marchandises (JORADP n°14 du 15/02/1974 p.171).

la mise en place de la loi 90-10 dite « Loi sur la monnaie et le crédit » apparaît enfin une réelle volonté d'opter pour la libéralisation du commerce extérieur et elle a mis pour la première fois, les bases d'un cadre juridique commun à toutes les banques et à tous les établissements financiers <sup>1</sup>et que le système bancaire s'est vu confier le pouvoir de décision en la matière.

Sur le plan légal, c'est la loi de finances complémentaire pour 1990 (articles 40 et 41) qui a explicitement établi la libéralisation du commerce extérieur. Les dispositions de cette loi seront consolidées en 1991 à travers le décret N° 91-37 du 13 février 1991 qui a fixé les conditions d'intervention en matière de commerce extérieur.

Pour atténuer les effets de cette première phase de libéralisation sur les secteurs les plus délicats de la production locale, deux décrets exécutifs avaient été promulgués en 1992: le décret N° 92-122 du 23.03.1992 qui prévoyait des modalités de mise en œuvre de :

- droits anti-dumping,
- et de droits compensateurs,

Et ceci par le décret N° 92.123 du 23.03.1992 qui appliquait ces dispositions pour certains produits relevant des secteurs de l'économie.

Cette première phase de libéralisation du commerce connaîtra un arrêt en 1992 (circulaire gouvernementale N° 625 du 18.08.1992). Le programme de réformes engagé depuis 1988, accéléré à partir de 1991, s'est en effet heurté à une situation qui a incité les pouvoirs publics au retour temporaire à la gestion administrée du commerce extérieur.

La chute brutale des prix du pétrole en 1993, associée au poids exorbitant du service la dette et la chute des financements extérieurs avait poussé l'Algérie au bord de l'étranglement financier au début de l'année 1994 à accélérer le développement de son commerce extérieur.

---

<sup>1</sup> SADEG. A, système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005, page 41.

En avril 1994, les autorités algériennes vont signer, pour une année, un accord stand-by<sup>1</sup> avec le fonds Monétaire International (FMI) à la suite duquel sera rééchelonnée une partie de la dette. La poursuite du rééchelonnement<sup>2</sup> s'opérera après la signature d'un accord de facilité de financement élargie pour la période 1995-1998.

Notons que la libéralisation du commerce extérieur était une des conditions essentielles de l'accord signé avec le fonds Monétaire International (FMI). Cela a conduit à l'arrêt de la gestion administrée du commerce extérieur et de l'accès au financement; l'instruction gouvernementale du 12.04.1994 qui a abrogé la circulaire N° 625 du 18.08.1992 confirmait ainsi la nouvelle orientation en matière de politique de commerce extérieur et le retour au mode de régulation institué par le décret N°91-37 du 13.02.1991.

Suite à l'instruction N° 20 du 12.04.1994, la Banque d'Algérie instituait le libre accès au financement extérieur, sans discrimination, pour tous les agents économiques titulaires d'un registre de commerce.

## **II- Les organes chargés de la gestion et de la promotion du commerce extérieur :**

Concernant le financement des opérations du commerce extérieur, l'information est essentielle afin de réussir l'exercice des opérations d'importation et/ou d'exportation. Pour obtenir cette multitude d'informations indispensables, et avoir accès aux banques de données du commerce extérieur, il est bon d'abord d'être doté de tous les moyens modernes et récents de communication et de liaison électronique. Les sources en Algérie sont diverses on citera les principales:

---

<sup>1</sup> Le **Stand-By Arrangement** ou Accord de confirmation du Fonds monétaire international est une facilité de prêt créée en 1952, qui permet d'apporter une aide financière sous conditions à un pays qui en fait la demande, souvent pour sortir d'une crise économique. Le pays doit satisfaire à certains critères et doit notamment atteindre des objectifs, monétaires et budgétaires, fixés par le FMI, en mettant en place les réformes (libérales) conseillées par le FMI, qui ont pour objectif de rétablir dans le pays emprunteur une situation de stabilité financière et de viabilité économique. <http://financial-dictionary.com>

<sup>2</sup> « Le "rééchelonnement" est une pratique par laquelle un débiteur, prévoyant de n'être plus en mesure de régler les échéances futures de sa dette selon les conditions initialement prévues, obtient de son créancier qu'il consente à réduire le montant de chacune d'elles et à prolonger la durée de leur remboursement. » **Dictionnaire du droit privé.**

### **1- Ministère du Commerce (MC):**

Il a en charge le commerce extérieur, ses différentes structures et démembrements possèdent les données du commerce extérieur.

### **2- L'Agence nationale pour la promotion du commerce extérieur<sup>1</sup>**

Afin de promouvoir le commerce extérieur national et devant l'échec de PROMEX (office national de la promotion des exportations) qui avait un champ d'intervention limité, les autorités algériennes ont décidé de créer un autre organisme de substitution à PROMEX appelé ALGEX (l'agence nationale pour la promotion du commerce extérieur) placée sous la tutelle du ministère du commerce.

### **3- La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX)<sup>2</sup>**

C'est une société par actions dont les actionnaires sont les banques : BDL, BADR, BNA, BEA, CPA, ainsi que les compagnies d'assurances CAAR, CAAT et SAA.

Elle a été créée par le décret N°96/235 du 02 juillet 1996 et a pour mission la couverture des risques nés de l'exportation, elle exerce une double activité, l'une pour son propre compte où elle engage ses fonds propres (risque commercial) et l'autre pour le compte de l'Etat et sous son contrôle (risque politique, risque de catastrophes naturelles, risque de non-transfert) où elle engage les fonds de l'Etat.

### **4- La Direction Générale des Douanes (DGD):**

La douane algérienne veut être à l'écoute des différents usagers du commerce extérieur, en leur offrant l'information nécessaire concernant, notamment les régimes douaniers économiques, afin de permettre à l'opérateur du commerce extérieur d'être au fait de la réglementation en vigueur, et les changements qui s'opèrent dans le sillage de l'ouverture économique, de la mondialisation et dans la perspective de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

---

<sup>1</sup> Créée par décret exécutif N° 04-174 signé le 12 juin 2004, JO N°39, en application des deux Articles 19 et 20 de l'ordre N° 03-04 daté du 19 juillet 2003

<sup>2</sup> Arrêté du 26 Juin 2000 portant agrément de la « compagnie Algérienne d'assurance et de garantie des exportations » (CAGEX)

### **5- La Chambre Algérienne du Commerce et de l'Industrie (CACI)<sup>1</sup>:**

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CACI) : c'est un établissement public à caractère commercial et industriel. Elle prend en charge les intérêts professionnels des milieux d'affaires en concertation avec les pouvoirs publics.

La CACI assume l'ensemble de ces actions et bien d'autres destinées aux entreprises privées ne disposant pas de personnel suffisamment formé dans les métiers de l'exportation. Elle exerce donc un rôle d'animation, d'information et de formation pour le compte de ses adhérents. Elle constitue aussi une source importante d'informations du fait qu'elle est sensée accueillir l'ensemble des opérateurs privés sur le territoire national grâce aux structures que sont les chambres de commerce régionales.

### **6- Le fonds spécial de promotion des exportations (FSPE)<sup>2</sup>**

Il a été mis en place par la loi de finances de 1996, dans ses articles 111 et 115 et dont la mission est de faire bénéficier les exportateurs de l'aide de l'Etat pour certaines opérations comme l'étude des marchés extérieurs, la participation aux foires et expositions et Salons spécialisés à l'étranger.

### **7- La société Algérienne des foires et exportations (SAFEX)<sup>3</sup>**

La SAFEX est une société par actions issue de la modification opérée le 24 décembre 1990 à l'ancienne ONAFEX.

Cette société a pour objet de contribuer au développement et à la promotion des activités commerciales, elle participe par l'organisation de foires et Salons en Algérie et à l'étranger à la promotion des échanges commerciaux au moyen d'une assistance aux entreprises clientes en matière de réglementation du commerce international, de procédures d'exportation et de mises en relation d'affaires, entre autres.

---

<sup>1</sup> Instituée par le décret exécutif n° 96-94 du 03 mars 1996.

<sup>2</sup> L'ordonnance N° 95-27 du 31 Décembre 1995, portant la loi de finances pour 1996, notamment son article 195, relative à la création du « Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations

<sup>3</sup> <http://www.safex.dz/>

**Remarque** : Le système bancaire et le commerce extérieur Algériens se sont caractérisés par une évolution très importante des différents ajustements et réformes mis en œuvre. La libéralisation des échanges extérieurs paraît comme l'essentiel des réformes mises en place par les autorités Algériennes pour répondre à la nécessité d'adhérer à une économie de marché libre et ouverte dans le contexte de la mondialisation, surtout que de nombreuses études attestent aujourd'hui que l'ouverture commerciale constitue un catalyseur du développement économique.

## **CHAPITRE II : Instruments et Techniques de Paiement du Commerce Extérieur en Algérie.**

*Comme dit l'adage « vendre c'est bien, être payé c'est mieux ». D'où la nécessité pour les acteurs du commerce international de maîtriser tous les modes de paiement pour une meilleure négociation et sécurité.*

Comme on l'a vu précédemment à savoir la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit (LMC) en 1990, celle-ci a permis la libéralisation du commerce extérieur, suite à cela les banques commerciales ont vu leurs fonctions prendre de l'ampleur, et leurs activités se sont diversifiées dans le financement en général et leurs engagements dans le financement du commerce extérieur en particulier.

Les opérateurs<sup>1</sup> du commerce extérieur font appel aux banques ou à des institutions financières spécialisées qui auront à déterminer les techniques de financement les plus appropriées, à cet effet, les banques jouent un rôle très important d'accompagnant de ces derniers lors du financement de leurs transactions commerciales avec l'étranger. Elles rendent les échanges commerciaux plus souples et rapides. Elles participent en tant qu'intermédiaire financier à travers les crédits accordés aux entreprises importatrices et exportatrices.

Avec la croissance des échanges internationaux, les institutions bancaires ont mis en place toute une gamme de moyens de paiement, et modes de financement adéquats pour le développement et le renforcement du commerce extérieur, car ces instruments de transaction constituent les paramètres déterminants et indispensables à tout échange commercial.

Dans ce second chapitre, on va définir les différents instruments et modes de financement mis à la disposition de sa clientèle par nos banques dans le cadre des opérations de commerce extérieur.

A cet effet, et dans notre première section on essaiera de mettre en lumière

---

<sup>1</sup> Les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;- les administrations, organismes et institutions de l'Etat. Art 24 règlement 07-01

l'ensemble des notions préliminaires nécessaires pour la réalisation des opérations du commerce extérieur, à savoir : la domiciliation bancaire, les incoterms, et certains moyens de paiement conventionnels. La deuxième section traitera des techniques de financement des opérations à l'international tels que : le transfert libre, la remise documentaire et le crédit documentaire et ainsi on aura apporté sans prétention des éléments de réponse à la problématique de notre travail à savoir : **le rôle des banques algériennes dans le financement du commerce international ?**

## **SECTION I : Différentes mesures usitées dans les opérations à l'international :**

### **I- LA DOMICILIATION BANCAIRE :**

La domiciliation est un préalable à tout échange commercial à l'international, c'est pourquoi on donnera un aperçu sur celle-ci et les opérations qui sont concernées.

#### **1- Principe :**

Selon l'article 30 du Règlement de la Banque d'Algérie n°07-01<sup>1</sup>  
« La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'opération commerciale. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale ».

Elle est donc une immatriculation des opérations du commerce international à savoir les importations qui désignent l'ensemble des achats de marchandises à l'extérieur d'un pays, qu'il s'agisse de biens destinés à la consommation (biens de consommation) ou de biens destinés à servir à l'investissement ou les exportations qui est l'action de vendre à l'étranger une partie de la production de biens ou de

---

<sup>1</sup> Le règlement N°07-01 du 09/01/2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises a modifié et remplacé les règlements n°91-12 relatif à la domiciliation bancaire des importations, le règlement n°91-13, relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbures et le règlement n°95-07 relatif au contrôle des changes.

services d'un ensemble économique, pays ou région<sup>1</sup>.

Elle a aussi pour objet le contrôle des changes et du commerce international.

Selon l'article 29 du règlement BA N° 07-01:

« Toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé.<sup>2</sup>

La domiciliation est un **préalable** à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement. »<sup>3</sup>

Selon l'article 32 du règlement BA N°07-01 « Le document commercial servant de base à la domiciliation bancaire peut revêtir différentes formes telles que : le contrat, la facture pro-forma, le bon de commande ferme, la confirmation définitive d'achat, l'échange de correspondances où sont incluses toutes les indications nécessaires à l'identification des parties, ainsi que la nature de l'opération commerciale.

Pour mieux expliquer l'opération de domiciliation, on s'est rapproché du service des opérations de commerce extérieur au niveau de l'agence bancaire où l'on travaille, le préposé à ce service a déroulé celle-ci comme suit :

## **2- Déroulement d'une opération de Domiciliation**

### *Au niveau de l'agence*

Le chargé des opérations de la domiciliation :

#### **- Vérifie que :**

- L'importateur ne figure pas sur la liste des interdits de domiciliations ;
- Le produit à importer n'est pas suspendu à l'importation ;
- Le registre de commerce concorde avec le produit à importer ;

---

<sup>1</sup> Abdelkrim NAAS, le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve et Larose/éditions inas, Paris, 2003, 311 pages.

<sup>2</sup> Toute banque et tout établissement financier autorisés conformément à l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, peuvent avoir la qualité d'intermédiaire agréé pour effectuer les opérations de commerce extérieur et de change. Art.11.- Règlement de la Banque d'Algérie n°07-01

<sup>3</sup> Juridiquement, Le dédouanement consiste à affecter aux marchandises un régime douanier qui prend en compte leur destination (utilisation). Il est défini comme l'action de faire sortir une marchandise à la douane en s'acquittant des droits et taxes exigibles. (Droits de douane et la TVA).

**- Réclame**

-La facture pro-forma, le contrat commercial, le bon de commande ou autres ;

- La demande de domiciliation dûment signée ;

- **S'assure** que :

- la demande de domiciliation signée par l'importateur est correctement renseignée et renferme les informations suivantes :

- Le nom et ou la raison sociale de l'importateur ;

- L'Adresse ;

- Le numéro de compte ;

- La nature de la marchandise ;

- L'origine, la provenance ;

- La destination de la marchandise (revente en l'état ; équipement, fonctionnement);

- Le montant en devises,

- date probable de règlement ;

- Le tarif douanier ;

- Le mode de paiement ;

- La nature du contrat(Incoterms qui sera traité ultérieurement);

- Le numéro d'identification fiscale (NIF)

- Le numéro d'immatriculation statistique (NIS)

- Le numéro d'immatriculation au registre de commerce ;

- Délai de règlement ;

- Nom et raison sociale du fournisseur ;

- Lieu d'embarquement ;

- Lieu de débarquement ;

- **S'assure** que la facture pro-forma remise par le client ou le contrat commercial ou autre, porte les mêmes données que la demande de domiciliation ;

- **Précise** :

- Le Pays d'origine de la marchandise ;
- Le prix unitaire et la valeur globale de la marchandise ;
- Des délais de livraison ;
- Les échéances de paiement ;

- **S'assure** que le client a présenté :

- L'Attestation de Taxe de domiciliation délivrée par l'Administration fiscale en double exemplaire en ce qui concerne la revente en l'état (produit fini), sur laquelle est apposée la griffe et la signature d'un responsable des impôts et un cachet quittance ;

- La lettre d'engagement (voir Annexe N°05) établie par l'importateur dument signée et cachetée en ce qui concerne les produits destinés au fonctionnement ;

- **Appose** le cachet de domiciliation sur la facture ou sur le contrat ou autres et le complète par le numéro de domiciliation en s'assurant qu'il est correct et composé de, du, d' ;

- Numéro de guichet Agence (N° Wilaya, N° Banque, N° Agrément agence
- L'Année et du trimestre ;
- La nature de l'opération ;
- Numéro d'ordre chronologique ;
- Code Alphanumérique de la monnaie ;

- **Accuse** réception sur la demande de domiciliation.

- **Inscrit** l'opération sur le répertoire approprié en précisant ;

- La date d'ouverture ;
- Le numéro de domiciliation ;
- Le code de la monnaie ;
- Le montant ;
- Le numéro de compte ;
- Le Nom de l'importateur ;

- **Ouvre** la fiche de contrôle approprié et dument renseignée ;

- **Conserve** correctement le dossier avec les pièces justificatives ;
- **Remet** au client les factures dûment annotées du numéro de la domiciliation ;
- **Adresse** le volet N° 3 de l'attestation de la taxe de domiciliation à la Direction Générale des impôts dans les délais prévus ;
- **Classe** le dossier de domiciliation ;
- **Perception** des commissions selon les conditions de banque ;

Chaque trimestre le préposé au niveau de l'agence entame une nouvelle numérotation de domiciliation.

Le répertoire de domiciliation doit être coté et paraphé par une personne ou une administration habilitée.

**Remarque :**

Parmi ses objectifs de modernisation et d'automatisation, la BDL va mettre à la disposition de sa clientèle et aux agents de contrôle un site WEB dynamique qui contiendra un portail à partir duquel se fera l'accès par internet pour le traitement des pré-domiciliations soumises par les clients BDL ainsi leur traitement se fera à distance sans que les clients ne se présentent aux agences.

Les structures de contrôles internes dédiées à cet effet et après examen invitent les clients à se rapprocher de leurs agences dans le cas d'acceptation de leurs demandes.

L'objectif de ce site WEB est le contrôle des opérations au préalable IMPORTS/EXPORTS et la facilitation de leurs traitements au niveau agence.

**3- Domiciliations des importations.**

L'importation est régie par l'article 41 du règlement B.A N°07-01 qui stipule que la banque domiciliaire doit ouvrir un dossier de domiciliation bancaire lui permettant d'assurer le suivi de l'opération d'importation. Elle remet à l'importateur un exemplaire du contrat revêtu du visa de domiciliation. Ce visa est apposé sur toutes les factures relatives au contrat.

Le visa de domiciliation permet :

- d'engager la procédure de dédouanement des marchandises ;
- d'avaliser les effets<sup>1</sup> acceptés ou souscrits par l'importateur résident<sup>2</sup>
- d'exécuter les paiements en dinars et les transferts en devises ; et
- d'établir, à l'échéance de la domiciliation, un compte rendu d'apurement<sup>3</sup> du dossier à adresser à la Banque d'Algérie.

#### **4- Domiciliation bancaire des exportations.**

L'exercice de l'activité d'exportation nécessite une domiciliation comme le prévoit l'article 56 du règlement 07-01 je cite : « Les exportations de biens en vente ferme ou en consignation<sup>4</sup> ainsi que les exportations de services, à l'exception de celles prévues dans l'article 58 (que l'on va citer dans le point suivants ci-dessous), sont soumises à l'obligation de domiciliation.

L'article 57 du même règlement stipule aussi que « Les règles de domiciliation des contrats d'exportations de service, l'encaissement et le rapatriement de leur produit sont les mêmes que celles applicables aux exportations de biens ».

#### **5- Les produits exempts à la domiciliation.**<sup>5</sup>

Sont dispensés de la domiciliation bancaire :

- Les importations/exportations dites sans paiements réalisées par les voyageurs pour leur usage personnel, conformément aux dispositions des Lois des finances.
- Les importations dites sans paiements réalisées par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires Algériennes à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie, conformément aux dispositions des Lois de finances.

---

<sup>1</sup> « L'aval d'une traite par un banquier est une garantie donnée à son client à l'égard de son fournisseur au cas où il se trouverait dans l'impossibilité financière de payer cette traite à l'échéance, moyennant bien-entendu des intérêts ». Lexique bancaire

<sup>2</sup> Résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques. **Art 02 règlement 07-01**

<sup>3</sup> « Acte administratif qui constitue la phase finale d'une opération de douane qui permet de s'assurer du bon accomplissement des formalités par la vérification de celles-ci. » art 26 du règlement BA 07/01.

<sup>4</sup> Dépôt de marchandises à un négociant chargé de la vendre. Il y a un acte de transfert de marchandises des mains d'une personne vers une autre, sans que la propriété change.

<sup>5</sup> Art 33 du règlement BA 07-01

- Les importations dites sans paiements réalisées par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger lors de leur retour en Algérie.
- Les Importations/Exportations d'une valeur inférieure à la contre-valeur des 100 000DA en valeur FOB.<sup>1</sup> Les Importations/Exportations d'échantillons, de dons et marchandises reçues dans le cas de la mise en jeu de la garantie.
- Les Importations de marchandises réalisées sans le régime douanier suspensif.
- Les prestations par rapatriement de devises.

**Remarque :**

Les déclarations en Douanes relatives aux Importations/Exportations visées ci-dessus doivent être revêtues de la mention Importation/Exportations non domiciliées.

Pour clore cette section, on va donner une explication des Incoterms puisque ce sont des termes commerciaux exigés lors de l'exécution d'une opération de commerce international.

**II- Les INCOTERMS :**

Commercer à l'international implique un langage codifié et des termes contractuels précis entre les différents partenaires internationaux dans cette optique naissent les Incoterms.

**1-Principes :**

Ils sont une série de règles internationales qui servent à interpréter les termes commerciaux les plus utilisés dans le commerce extérieur, désignés sous forme d'abréviation *incoterms* (*INTERNATIONAL COMMERCIAL TERMS*). Ils ont été

---

<sup>1</sup> **FOB** est un incoterm qui signifie « *Free on board* », soit littéralement « sans frais à bord » lorsque l'importation est faite par voie maritime. Fascicule BDL« étranger »2004.

élaborés par la Chambre du Commerce International (CCI)<sup>1</sup>. « Ils sont mis à jour au fur et à mesure de l'évolution du commerce mondial et ils permettent à l'acheteur et au vendeur de se mettre d'accord rapidement et sans ambiguïté sur les modalités de la transaction. »

L'incoterms est un exposé d'éléments du contrat de la vente qui fixe la livraison et la répartition des coûts nécessaires à l'acheminement de la marchandise ainsi que les transferts de risques de celle-ci.

Selon l'article 27 du règlement B.A N°07-01 : « l'ensemble des termes commerciaux (INCOTERM) repris dans les Règles et Usances de la Chambre du Commerce International (CCI) peut être inscrit dans les contrats commerciaux. » Par ailleurs, l'une des tâches principales de la CCI est de faciliter les échanges commerciaux internationaux et contribuer ainsi au développement du commerce international.

**Les Incoterms sont des instruments de sécurisation des échanges.**

**2- Les Incoterms 2010 : deux groupes distincts :**

Les Incoterms 2010 tiennent compte de l'évolution des pratiques du commerce international, de l'émergence des questions sécuritaires et de la sécurisation et facilitation des échanges.

On retrouve 11 incoterms au lieu de 13 en 2007.

Ils sont classés dans deux groupes distincts<sup>2</sup>:

- Les règles liées à tous les modes de transport :

**EXW - FCA - CPT - CIP - DAT - DAP - DDP**

- Les règles applicables au transport maritime et par voies fluviales :

**FAS - FOB - CFR – CIF**

<sup>1</sup> « La Chambre de commerce internationale (CCI) est l'organisation mondiale des entreprises non gouvernementale. Elle est l'unique porte-parole reconnu de la communauté économique à s'exprimer au nom de tous les secteurs et de toutes les régions, dans plus de 130 pays. Elle joue un rôle de leader dans l'élaboration des règles du commerce international et dans la diffusion de bonnes pratiques. Afin d'éviter toute ambiguïté concernant la répartition entre les acheteurs et les vendeurs des frais et des risques liés à l'acheminement des marchandises. »

<sup>2</sup> Liste des incoterms édictés par la CCI (2010)

**Remarque :**

La répartition des obligations des partenaires est établie par Incoterms, en effet, l'acheteur et le vendeur, en indiquant dans leurs contrats l'un des incoterms de la CCI, précisent en toute sécurité leurs responsabilités respectives à la prise en charge des risques et des frais. C'est pour cela que l'acheteur et le vendeur doivent bien connaître la signification des incoterms et leurs sigles.

**3- La classification des incoterms: voir l'annexe n° 02**

**Constat :**

Ce qu'on peut conclure pour cette analyse précédente c'est que la référence à l'incoterm choisi permet d'éviter les litiges concernant la répartition des frais et des risques entre l'importateur et l'exportateur. Par ailleurs, les documents commerciaux servent également d'appui pour les autres intervenants (banquiers, douanes, assurances...). Ils constituent souvent, pour le banquier, les faits générateurs des paiements ou des financements des opérations de ses clients. Enfin, la domiciliation bancaire qui est un **préalable** à toute opération du commerce international permet au banquier de procéder à une première estimation de l'opération commerciale de son client, après avoir examiné tous les éléments du contrat.

**III- Les instruments de paiement à l'international :**

Il existe six grands moyens de paiement utilisables à l'international à savoir le chèque, les effets de commerce, virement bancaire, la remise documentaire et le crédit documentaire.

Le point qui suivra, portera sur les quatre premiers moyens de paiement cités plus haut. Ce sont des Moyens de paiement "conventionnels" car ils ne sont que l'adaptation des techniques de paiement nationales.

La REMDOC et le CREDOC feront l'objet d'étude de la deuxième section de ce chapitre

## 1- Le chèque:

Il faut distinguer deux sortes de chèques:

le chèque (check) émis par le titulaire du compte (l'acheteur importateur) appelé «tireur» sur une banque appelée «tirée» au profit du «bénéficiaire» (le vendeur, l'exportateur).

L'émission d'un chèque fait donc intervenir :

- Un tireur : est celui qui donne ordre au tiré de régler la somme indiquée sur le chèque. Le tireur dans ce cas représente la banque de l'acheteur ;
- Un tiré : est Celui qui exécute l'ordre du tireur, qui représente quant à elle la banque du vendeur ;
- Un bénéficiaire: est la partie qui prend possession des fonds (vendeur) .

Il peut, pour offrir plus de garantie, être certifié c'est-à-dire que la banque appose sur le chèque un visa attestant qu'il existe une provision suffisante sur le compte bancaire lors de son émission et qu'elle bloque cette provision jusqu'à l'expiration du délai légal de présentation.

Le chèque de banque émis par une banque, à la demande de l'acheteur et qui représente donc un engagement direct de paiement de celle-ci. L'émission de ce chèque consiste, pour la banque à apporter au bénéficiaire la garantie de l'existence de la provision, jusqu'au terme du délai de paiement soit 03 ans et 20 jours (trois ans et vingt jours)<sup>1</sup>.

On remarque que le chèque est un instrument peu utilisé dans la pratique du commerce international car malgré sa simplicité d'utilisation, il présente certains inconvénients peu attractifs.

En effet, outre le fait que son statut juridique et la possibilité d'y faire opposition varient fortement d'un pays à l'autre, le risque politique subsiste ainsi que les risques de perte, vol et falsification. De plus, les délais d'encaissement peuvent être longs (envoi par la poste, intervention de plusieurs banques) et les frais importants.

---

<sup>1</sup> Conditions générales de banques.

## 2- Les effets de commerce

Ils se rencontrent sous deux formes:

- la lettre de change

« La lettre de change est réputée acte de commerce entre toutes personnes »<sup>1</sup>

Celle-ci est un écrit par lequel le vendeur (tireur) donne ordre à l'acheteur (tiré) de payer à vue ou à une date déterminée une certaine somme à lui-même ou à un tiers (bénéficiaire). la lettre de change ou traite est un instrument très utilisé dans les échanges internationaux.

- Le billet à ordre est également un écrit mais il est émis par l'acheteur (appelé «souscripteur») au profit du vendeur («bénéficiaire»). Hormis cette différence essentielle, ce dernier présente les mêmes caractéristiques que la lettre de change.<sup>2</sup>

La lettre de change est un instrument couramment utilisé dans les relations internationales car, contrairement au billet à ordre, elle est émise à l'initiative du vendeur. Elle présente le grand avantage de matérialiser sa créance et de préciser exactement le délai de paiement accordé.

Cependant le risque d'impayé subsiste (quoiqu'il puisse être pratiquement annulé si le tireur obtient l'aval d'une banque sur la lettre c'est à dire l'engagement solidaire de payer). Néanmoins, les risques de perte, vol et falsification et la lenteur de recouvrement demeurent.

Une traite émise par un exportateur est communiquée à l'importateur par un intermédiaire (banque ou agent de l'exportateur). A l'échéance, elle sera réglée par virement.

**Remarque** : le paiement par chèque ou effet de commerce restent très marginaux.

## 3- Le virement bancaire<sup>3</sup>.

**« Le mandat donné au teneur de compte par le titulaire de compte de transférer des fonds, valeurs ou effets dont le montant est déterminé »**

---

<sup>1</sup> Art 389 du code de commerce Algérien.

<sup>2</sup> Art 467 du code de commerce

<sup>3</sup> Art 543 bis 19 code de commerce Algérien.

Le virement bancaire international : un virement bancaire est une opération d'envoi (transfert) ou de réception (rapatriement) d'argent entre deux comptes bancaires: La personne physique ou morale qui demande l'émission du virement est dénommé le donneur d'ordre, celle qui reçoit l'argent le bénéficiaire.

Il peut être transmis par courrier, télex ou encore par un réseau de télécommunications privées gérées par ordinateur:

Le virement SWIFT<sup>1</sup> s'appuie sur le réseau électronique interbancaire SWIFT, par lequel sont reliées plusieurs milliers de banques dans le monde. Il est à privilégier chaque fois que les relations le permettent car il est le moyen de transmission le plus rapide, le plus souple et il est peu coûteux.

Autres avantages: impossibilité de perte, vol ou falsification puisqu'il n'y a pas de support papier et donc impossibilité d'impayé et c'est un virement de compte à compte.

## **SECTION II : Les Techniques de Paiement des Opérations**

### **Commerciales Internationales :**

Les entreprises qui commercent avec l'étranger à travers les importations et les exportations, font recours généralement aux techniques bancaires de paiement internationaux, parmi ces techniques, « le transfert libre » « le crédit documentaire » et « la remise documentaire » qui constituent des garanties efficaces pour le vendeur qui veut s'assurer de l'encaissement du produit de ses ventes et pour l'acheteur qui souhaite s'assurer de la bonne qualité du bien ou du service acheté avant tout règlement financier

### **I- Le Transfert Libre**

Dans la « Loi de Finance Complémentaire 2011 » publiée dans le JO n°40 en date du 20 juillet 2011, l'article 23 modifie désormais l'article 69 de la LFC 2009, il est stipulé que :

---

<sup>1</sup> Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications.

« Les entreprises productrices peuvent recourir **au transfert libre** des importations des intrants<sup>1</sup> et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre (4) millions de dinars pour la même entreprise ».

A cet effet, dans les transactions commerciales internationales et lorsqu'il y a une confiance totale entre l'acheteur et le vendeur, aucun formalisme n'est nécessaire pour effectuer leur transaction. Ils optent généralement pour la technique du transfert libre (d'encaissement simple).

Un transfert libre sert de mode de règlement d'une opération d'importation de biens ou services préalablement **domiciliée**.

### **1- Définition :**

« L'encaissement simple est une technique de paiement qui consiste à faire encaisser par la banque du vendeur des documents financiers (une traite<sup>2</sup> dans la majorité des cas). Cette procédure permet à l'exportateur d'expédier directement à son importateur tous les documents relatifs aux marchandises tels que factures, documents de transport et d'autres, et de tirer une traite à vue sur lui, qu'il transmet à son banquier pour encaissement. L'acheteur paie ainsi directement l'exportateur dès réception des documents conformes et non des marchandises ».

### **2- Traitement :**

A réception des documents suscités et lors de l'exécution, le préposé à l'opération doit procéder tout d'abord, à une vérification minutieuse des documents présentés afin de s'assurer de leur conformité.

Il veillera par la suite, à la constitution d'un dossier qu'il adressera sous bordereau de transmission au service des transferts, chargé de l'acheminement

---

<sup>1</sup> Dans le langage économique, les intrants sont les éléments entrant dans la production, qu'on appelle aussi "inputs" (par opposition à "outputs", les éléments à la sortie du processus de production). Il peut s'agir de matières premières, de la main d'œuvre, etc.

<sup>2</sup> « La traite définit un effet de commerce par lequel un créancier, appelé le tireur, invite un débiteur, appelé le tiré, à effectuer le paiement d'une somme d'argent à une date déterminée à une troisième personne, le bénéficiaire » source Fascicule comptabilité BDL.

du transfert.

Le service des transferts de la Direction de l'Etranger se charge de compléter les cases « Correspondant et date de valeur<sup>1</sup>.», procède au transfert des fonds au correspondant en demandant la couverture de la Banque d'Algérie, car le montant réglé est débité du compte du client en monnaie nationale, par contre, celui transféré au correspondant devra être libellé en devise ( la devise étant la propriété de la banque d'Algérie). Il doit enfin, adresser un justificatif à l'agence domiciliataire constatant le transfert définitif.

### **3- Avantages et Inconvénients du Transfert Libre**

#### **Avantages**

Le transfert libre dans le cadre du paiement des opérations commerciales du commerce extérieur procure plusieurs avantages à son utilisateur à savoir :

- Simplicité de la procédure.
- Moderation des coûts.
- Rapidité.
- Souplesse.

#### **Inconvénients**

Cependant son utilisation ne manque pas d'avoir certains inconvénients notamment :

- Il apporte peu d'assurance à l'exportateur qui est exposé au risque de non-paiement puisque l'acheteur prend possession des biens avant de payer.
- De plus, en n'étant pas basé sur des documents, Il ne prévoit aucune garantie pour se couvrir contre le non-paiement.

## **II- LA REMISE DOCUMENTAIRE**

Cette pratique est régie par les REGLES et *USANCES UNIFORMES* relatives aux encaissements de la Chambre de Commerce International (C.C.I.), Elles ont été publiées pour la première fois en 1956. Une nouvelle révision a été adoptée en

---

<sup>1</sup> « C'est la date à laquelle la somme est prise en considération pour le calcul des intérêts. Elle ne coïncide pas forcément avec la date d'opération (enregistrement comptable de l'opération) » source Fascicule «caisse BDL »

juin 1995 pour parution sous le numéro de publication RUE 522.

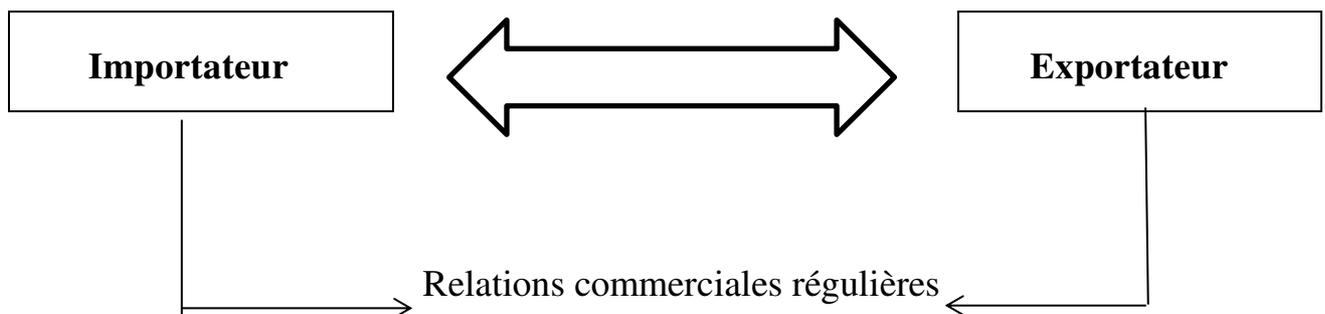
L'encaissement documentaire s'effectue conformément aux « RUE 522 »<sup>1</sup>

### **1- Généralités et définitions :**

Lorsqu'il existe des relations commerciales régulières entre un importateur (acheteur) et un exportateur (vendeur), ces derniers peuvent recourir pour le règlement de leur transaction commerciale, à une technique très simple et assez souple qui est la Remise Documentaire qui est un moyen de paiement par lequel une banque assure l'encaissement du montant de crédit contre remise des documents selon les instructions stipulées sur l'ordre d'encaissement, à la demande de son client (donneur d'ordre).

L'opération « **remise documentaire** » est basée surtout sur la confiance qui existe entre l'importateur et l'exportateur par le fait qu'elle n'implique pas l'engagement financier des banques.

Ces derniers ne jouent que le rôle de mandataires intermédiaires entre les deux parties (acheteur-vendeur) pour remettre les documents au client importateur, contre paiement ou contre acceptation d'une traite.



**Définition**<sup>2</sup> « La remise documentaire ou encaissement documentaire est l'opération par laquelle une banque (remettante) sur instruction de son client exportateur (tireur) se charge de l'encaissement du montant de la transaction, par

---

<sup>1</sup> Règles uniformes relatives aux encaissements », publié par la chambre de commerce international, à PARIS et approuvé par les banques.

<sup>2</sup> Opérations du commerce extérieur : revue IFB (institut de formation bancaire) 2013 page12

l'intermédiaire d'une banque (chargée de l'encaissement) auprès de l'importateur (tiré) contre remise des documents. »

Selon la définition qu'on a porté ci-dessus , les banques n'agissent que sur instructions du tireur (exportateur) pour remettre les documents au tiré (importateur) contre paiement (au comptant) où contre acceptation d'une traite (paiement par échéance).

Il existe deux types de documents qui peuvent être exigés :

- documents financiers et ou
- documents commerciaux .

L'expression « documents financiers » vise des lettres de change, des billets à ordre, des chèques ou autres instruments analogues utilisés pour obtenir le paiement de sommes d'argent. (Voir instruments expliqués dans le point précédent)

L'expression « documents commerciaux » vise des factures, documents d'expédition, documents annexes ou tout autre document analogue, autre que les documents financiers.

## **2- Différence entre «Remise simple » et « Remise documentaire » :**

« L'encaissement simple est une technique de paiement qui consiste à faire encaisser par la banque du vendeur des documents financiers (une traite dans la majorité des cas) » <sup>1</sup> (traitée précédemment).

Cette procédure permet à l'exportateur d'expédier directement à son importateur tous les documents relatifs aux marchandises tels que factures, documents de transport et d'autres, et de tirer une traite à vue sur lui, qu'il transmet à son banquier pour encaissement. L'acheteur paie ainsi directement l'exportateur dès réception des documents conformes et non des marchandises.

Par contre, la « remise documentaire » ou « encaissement documentaire » est un processus qui consiste à ce que l'exportateur charge sa banque de collecter une créance due ou l'acceptation d'un effet de commerce par un acheteur contre remise de documents commerciaux tels que les factures, documents de transport,

---

<sup>1</sup> Revue Institut de formation bancaire(IFB) 2013 page 13.

etc. Ces documents peuvent être accompagnés ou non de documents financiers tels que lettres de change, chèques, etc... et ceci dans le but d'obtenir le paiement de la créance.

La « remise documentaire » n'implique pas l'engagement des banques, elle demeure une opération basée sur la confiance entre l'exportateur et l'importateur.

### **3- Les Intervenants dans l'opération d'encaissement :**

Aux fins de l'article 3 **RUU 522**, quatre parties interviennent dans une remise documentaire

#### **a- Le Remettant :**

Il s'agit de l'exportateur appelé également tireur. C'est lui qui rassemble les documents et les remet à sa banque avec l'ordre d'encaissement.

#### **b- La banque Remettante :**

Elle reçoit les documents de l'expéditeur et les transmet à la banque du chargé de l'encaissement (c'est-à-dire la banque de l'importateur) selon les instructions reçues par ce dernier.

#### **c- La Banque chargée de l'Encaissement :**

Celle-ci s'occupe de la remise des documents à l'importateur tiré soit contre paiement au comptant, soit contre acceptation d'une traite payable à échéance.

#### **d- Le Tire :**

C'est l'importateur à qui les documents sont présentés contre paiement (cash) ou contre acceptation d'une traite.

### **4- Aspects techniques :**

Pratiquement, l'opération de remise documentaire se présente comme suit :

➤ Une fois les documents payés ou la traite acceptée par le client importateur, la banque chargée de l'encaissement effectue selon les modalités de règlement :

- Soit le transfert (si remise au comptant)
- Soit elle avise l'exportateur de l'acceptation de la traite par l'intermédiaire de la banque remettante (si remise contre acceptation d'une traite)

- Un contrat commercial est conclu entre un importateur (acheteur) et un exportateur (vendeur). L'exportateur expédie la marchandise (suivant les termes du contrat commercial)
- et récupère les documents de transport (connaissance<sup>1</sup>, LTA<sup>2</sup>)
- Il remet l'ensemble des documents (facture, connaissance ou LTA etc...) à sa banque (banque remettante)
- La banque remettante qui est mandatée par l'exportateur présente les documents, contre paiement (dans le cas où le règlement s'effectuerait à échéance) à la banque de l'importateur (banque chargée de l'encaissement).
- Une fois les documents reçus, la banque chargée de l'encaissement convoque son client (importateur).
- L'importateur (tiré) se présente au guichet de sa banque (banque chargée de l'encaissement); celle-ci ne lui remet les documents que contre paiement ou contre acceptation d'une traite (selon le cas)

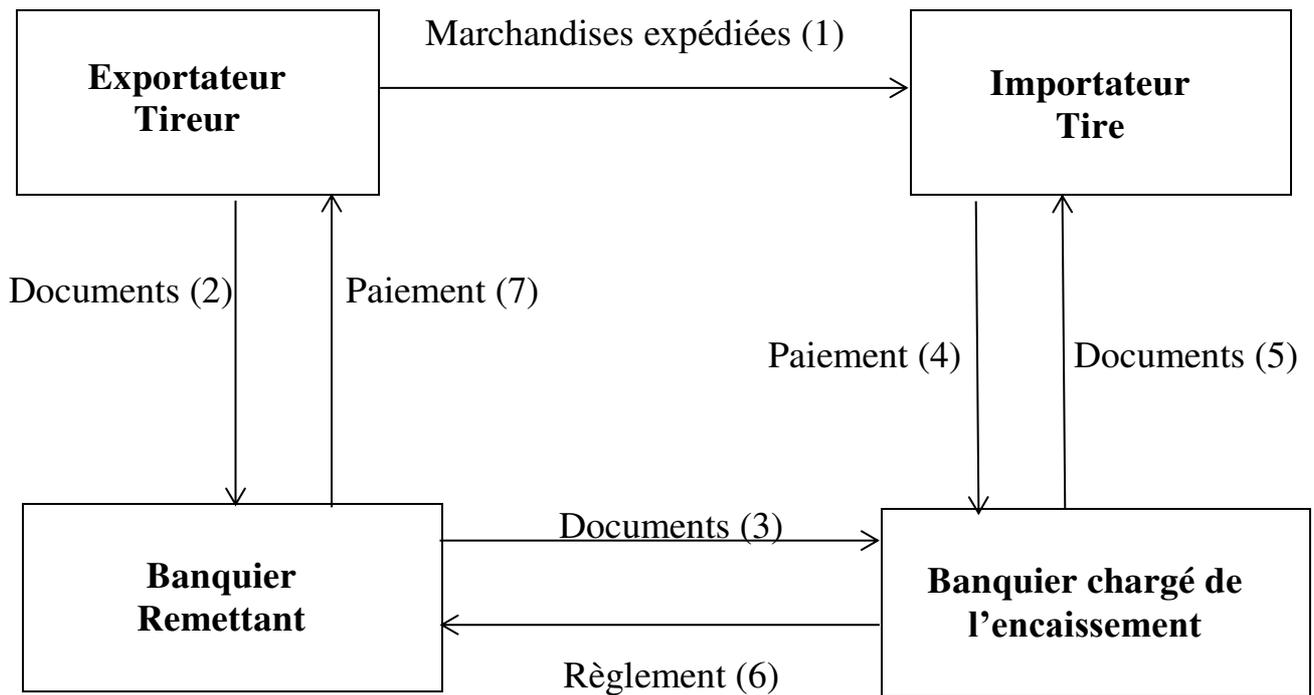
L'opération d'une remise documentaire peut se dénouer suivant trois modes de règlement :

---

<sup>1</sup> **Le connaissance** : est un document de transport de marchandises, faisant la preuve du contrat de transport et constatant la prise en charge ou la mise à bord des marchandises par le transporteur ainsi que l'engagement de celui-ci à délivrer la marchandise contre remise de ce document. C'est un véritable titre de propriété qui est transmis par endossement. Revue IFB 2013 page 5.

<sup>2</sup> Une **lettre de transport aérien** est un document de transport de marchandises constituant le contrat de transport. Fréquemment abrégée en **LTA**. Revue IFB 2013 page 6

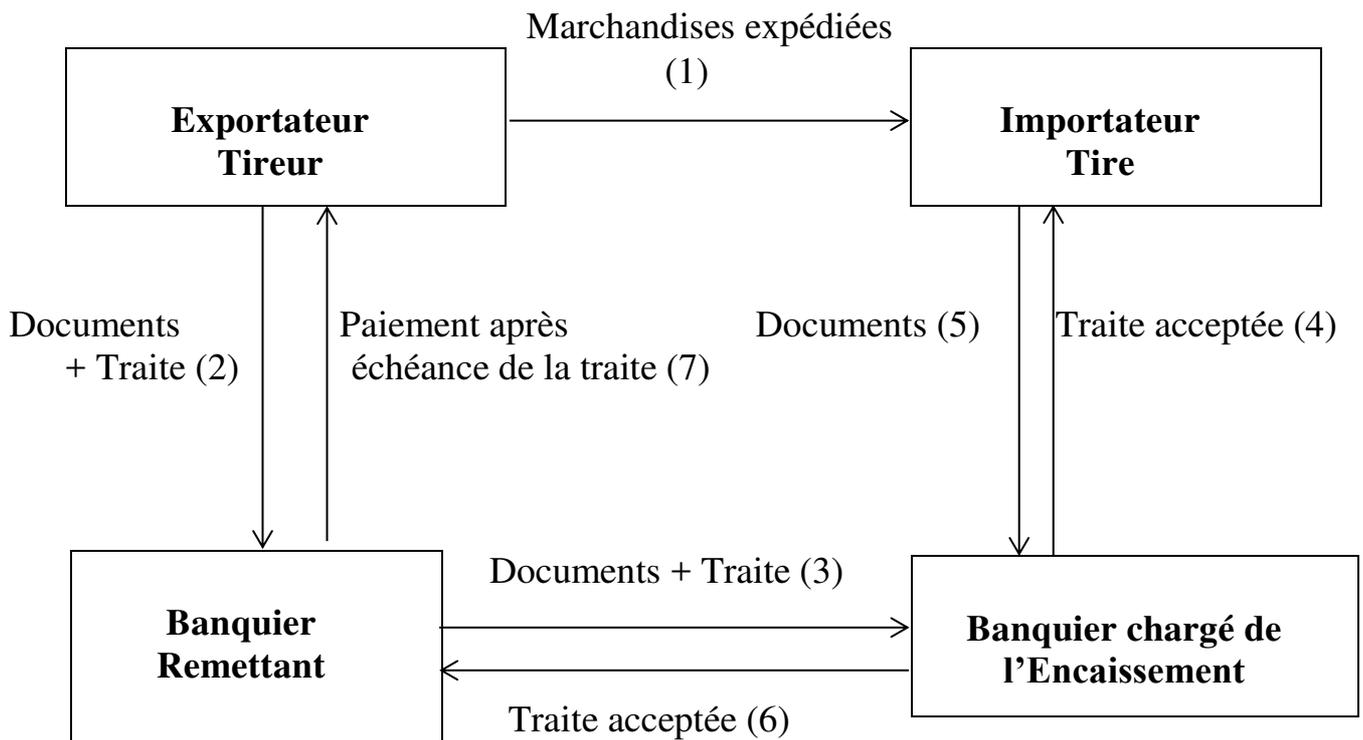
**a. Remise des documents contre paiement :**



**Explication du Schéma ci-dessus**

- L'exportateur dans ce cas expédie la marchandise à l'importateur.
- Ensuite, il remet les documents à son banquier remettant.
- Le banquier remettant à son tour, envoie les documents au banquier chargé de l'encaissement suivant les instructions reçues de l'exportateur.
- Le banquier chargé de l'encaissement ne pourra délivrer les documents à l'importateur que contre paiement au comptant.
- Les documents ne doivent pas, dans ce cas être libérés par le banquier chargé de l'encaissement que s'il est possible de disposer immédiatement du moment payé.
- Règlement du banquier remettant par le banquier chargé de l'encaissement (transfert de fonds)
- Paiement de l'exportateur par le banquier remettant.

**b. Remise de documents contre acceptation :**



On expliquera le schéma<sup>1</sup>, ci-dessus ce qui permettra de mieux assimiler le déroulement de cette opération :

- L'exportateur expédie la marchandise vers le pays de l'importateur.
- Ensuite, il remet les documents exigés, avec une traite à la banque remettante. Il lui donne l'ordre de délivrer les documents à l'importateur (par l'intermédiaire de la banque chargée de l'encaissement) après acceptation de la traite libellée à l'échéance convenue par ce dernier.
- Le banquier remettant envoie les documents accompagnés de la traite à la banque chargée de l'encaissement.
- L'importateur ne peut disposer des documents qu'après avoir signé la traite, sorte de reconnaissance de dette admise sur le plan international qui facilitera à l'expéditeur, en cas de non-paiement, le recouvrement de sa créance par la voie juridique.

<sup>1</sup> Opérations du commerce Extérieur(IFB) 2013 page 14

- La banque chargée de l'encaissement remet les documents à son client importateur, la banque chargée de l'encaissement la transmet au banquier remettant avec une lettre, tout en demandant qu'elle soit créditée des frais.
- Une fois que la traite est acceptée par le client importateur, la banque chargée de l'encaissement la transmet au banquier remettant avec une lettre, tout en demandant qu'elle soit créditée des frais.
- Le banquier remettant paiera l'exportateur à échéance de la traite, après transfert des fonds par la banque de l'importateur qui a honoré ses engagements.

**Remarque :**

L'exportateur qui ordonne de délivrer les documents d'expédition contre acceptation, doit être conscient du fait qu'une fois les documents remis, la traite est sa seule sécurité. C'est la raison pour laquelle il ne devait livrer la marchandise sur cette base que s'il est sûr que l'importateur pourra acquitter le montant de la traite à échéance.

**c. Remise des documents contre acceptation et aval :**

Dans ce cas l'exportateur doit s'entourer du maximum de sécurité en demandant à travers l'aval la garantie de paiement <sup>1</sup> de la banque de l'importateur à l'échéance et ce en cas de défaillance de ce dernier.

La banque remettante envoie les documents accompagnés d'une traite à la banque chargée de l'encaissement. Dans ce cas, la banque chargée de l'encaissement en plus de l'acceptation par l'importateur de la traite, est sollicitée pour donner son aval (une garantie) sur la traite jointe aux documents.

Le client importateur se présente à sa banque (banque chargée de l'encaissement) qui lui remet la traite pour acceptation.

---

<sup>1</sup> **Art 409 du code de commerce Algérien** « il constitue l'engagement d'une personne de payer le montant total ou une partie d'une créance manifestée par un effet de commerce. En d'autres termes c'est l'obligation que prend une personne (avaliste ou avaliseur) de payer un effet de commerce à l'échéance, au lieu et place du débiteur (avalisé). »

Après acceptation de la traite par l'importateur, le service « engagement » de l'agence bancaire endosse et avalise cette dernière. Ensuite, l'agence remet les documents au client (importateur).

La traite sera envoyée au correspondant (banquier remettant) avec mention « *Veillez bien nous présenter la traite acceptée et avalisée 20 jours avant l'échéance* ».

A échéance convenue, la banque chargée de l'encaissement est engagée à régler la traite, sinon elle supportera des pénalités (intérêts) de retard calculées par le banquier remettant.

### **Remarque**

**Ne jamais remettre les documents à l'importateur sans s'assurer au préalable que l'aval est accordé par le service « engagements » de l'agence bancaire.**

### **5- Aspects juridiques :**

La chambre de commerce international (CCI) a codifié des règles, généralement adoptées par l'ensemble des banques pour la remise documentaire. « Ce sont les règles uniformes de la C.C.I relatives aux encaissements. Publication n°522, année 1995 »<sup>1</sup>

Ces règles reprennent les dispositions générales, la présentation, le paiement, l'acceptation, le protêt, les avis de sort, les commissions, les responsabilités etc.

L'essentiel, qu'on retiendra sont les articles relatifs à la responsabilité des banques à savoir :

**Article 9** : « Les banques doivent agir de bonne foi et avec un soin raisonnable ».

**Article 10** : « Les marchandises ne doivent pas être expédiées directement à l'adresse d'une banque ou consignées à l'ordre d'une banque sans l'accord préalable de cette banque. »

---

<sup>1</sup> <http://www.icc-france.fr/chambre-de-commerce-internationale-page-3-60>. Les 26 articles rédigés avec un souci de clarté, elles apportent aux banquiers et aux partenaires de transactions commerciales internationales un outil parfaitement adapté à leurs besoins.

Ce qui veut dire que si les marchandises sont expédiées à l'ordre de la banque sans l'accord préalable de cette dernière, celle-ci n'aura aucune obligation de prendre livraison des marchandises. L'expéditeur continuera à en assurer la responsabilité et les risques y afférents.

**Article 12 :** « Les banques doivent vérifier que les documents reçus correspondent à ceux énumérés dans l'ordre d'encaissement et doivent aviser immédiatement la partie qui leur a adressé l'ordre d'encaissement de tout document manquant ».

**En conclusion**, on peut dire que lors d'un encaissement documentaire (remise documentaire), les banques n'interviennent qu'en tant que mandataires et n'assument aucune responsabilité quant aux retards ou à l'irrégularité des documents ou à la non-conformité des marchandises. **Mais elles doivent agir de bonne foi et avec un soin raisonnable.**<sup>1</sup>

Toutefois, leur responsabilité apparaît lors d'un règlement contre acceptation et aval. Ceci implique que lorsque la banque donne son aval, sa responsabilité se trouverait engagée en cas de défaillance du client parce qu'elle a donné sa garantie.

Pour clore ce point relatif à la remise documentaire, on présente ses avantages et ses inconvénients:

#### **a- Avantages**

- L'acheteur ne pourra pas retirer la marchandise que si les documents nécessaires au dédouanement ou à la remise de la marchandise par le transporteur (connaissance en cas de transport maritime) se sont inclus dans la remise documentaire sans avoir préalablement réglé à sa banque le montant de la remise documentaire ;
  - C'est un moyen souple simple sur le plan des documents, et dans l'exécution administrative ;
  - Le coût de La remise documentaire est raisonnable, les frais de son déroulement sont très peu onéreux;

---

<sup>1</sup> RUE 522 Article 9, in « Règles uniformes relatives aux encaissements ».

- L'importateur peut dans certains cas recevoir la marchandise avant de payer ou d'accepter la traite.

**b- Inconvénients**

- Cette technique ne protège pas l'exportateur du risque de change ;
- le mécanisme est déséquilibré entre l'importateur et l'exportateur, ce dernier encourt beaucoup de risque ;
- Pour l'importateur, Le risque dans ce cas est lié directement à la marchandise non conforme à la commande du point de vue de la qualité ou du point de vue de la quantité.

### **III- CREDIT DOCUMENTAIRE (CREDOC)<sup>1</sup>**

#### **1- Définitions et Conditions :**

##### **a- Généralités :**

Un importateur (acheteur) et un exportateur (vendeur) se connaissent mal, peuvent hésiter, l'un à se dessaisir de sa marchandise, l'autre à la régler avant de l'avoir reçue. Pour cela, ils conviennent de dénouer leur transaction commerciale par l'ouverture d'un crédit documentaire, afin d'éviter cette situation embarrassante.

Le crédit documentaire est ouvert à la demande de l'importateur en faveur de l'exportateur avec l'intervention de leurs banques respectives par la présentation de documents sans lesquels l'opération ne peut se concrétiser.

La banque de l'importateur n'agira dans cette opération, que sur instruction de son client importateur.

Quant à l'exportateur, il aura à présenter des documents conformes à sa banque contre paiement à vue ou à échéance.

##### **b- définition :**

Le crédit documentaire est l'opération par laquelle une banque à la demande et conformément aux instructions de son client importateur s'engage par l'intermédiaire d'une banque correspondante en faveur de l'exportateur d'opérer

---

<sup>1</sup> « Revue du commerce International. »R.U.U brochure n°600

par paiement, acceptation ou négociation le règlement des documents constatant l'expédition des marchandises effectuées dans les conditions stipulées par l'importateur dans sa demande d'ouverture de crédit.

**c- Exigences du Crédit Documentaire :**

Par cette définition, on comprend que le crédit documentaire est un engagement pris vis-à-vis de l'exportateur par la banque de l'importateur et sous conditions qu'elle reçoit des documents conformes prouvant l'expédition des marchandises convenues.

Dans cette opération, le paiement de l'exportateur n'a lieu qu'au vu des documents conformes stipulés dans le crédit, d'où leur importance exclusive.

Il est très important pour l'importateur d'avoir constamment à l'esprit que le paiement est lié à **la conformité des documents** et **non à la marchandise elle-même** qui n'est aucunement prise en compte dans son aspect physique et réel.

L'assurance, quant à la conformité de la marchandise, point capital pour l'importateur, n'est appréciée uniquement sur la base des documents probants qu'il a indiqués dans la demande d'ouverture du crédit documentaire.

Dans l'opération de crédit documentaire, il est fait abstraction des conditions du contrat commercial liant l'importateur à l'exportateur.

La banque de l'importateur ne prend en considération que les termes et les conditions indiqués par l'importateur dans sa demande d'ouverture de crédit documentaire.

Seuls les documents et conditions énumérés dans cette demande sont à vérifier par la banque de l'importateur, d'où l'importance que doit attacher l'importateur à la rédaction de la demande d'ouverture de crédit.

**2- Les intervenants du crédit documentaire :** Le crédit documentaire fait généralement intervenir quatre parties qui sont :

**a- L'acheteur/importateur, donneur d'ordre** (appiquant) et initiateur du Credoc.

**b- La banque de l'acheteur**, banque émettrice qui émet les documents du crédit documentaire.

**c-La banque du vendeur, banque notificatrice** et/ou banque confirmatrice selon les cas : reçoit le crédit documentaire et vérifie la conformité des documents du Credoc avant de les transmettre au bénéficiaire.

**d- Le vendeur/exportateur, bénéficiaire** recevant le crédit documentaire. Une autre possibilité d'intervention dans le cas où une banque négociatrice et si le crédit le permet, le bénéficiaire peut remettre les documents et demander le paiement à une autre banque de son pays que la banque notificatrice.

### **3- Aspects Techniques :**

#### **a- Les Documents Exigés :**

Comme son nom l'indique, le crédit documentaire est basé sur l'utilisation de documents attestant de l'expédition des marchandises commandées vers leur destination et dans les délais convenus.

Les principaux documents exigés en matière de crédit documentaire sont :

- **Facture commerciale PROFORMA<sup>1</sup>** : Celle-ci doit indiquer la description des marchandises ou de la prestation, le montant à régler, la devise et l'Incoterm.
- **Document de transport**, attestant de l'expédition de la marchandise. Celui-ci peut être :
  - ✓ Un connaissance maritime pour le transport maritime.
  - ✓ Un connaissance de transport combiné : s'il y a transport mixte comprenant le transport maritime.
  - ✓ Une Lettre de transport aérien : pour le transport par avion.
  - ✓ Une Lettre de Voiture<sup>2</sup> pour le transport routier ou ferroviaire.
  - ✓ Un FCR<sup>1</sup> (Forwarder Certificate of Receipt), suivant l'incoterm, assure la

---

<sup>1</sup> « La facture pro forma est **une facture provisoire** permettant à l'acheteur d'un bien d'équipement d'obtenir un crédit ou une autorisation » Glossaire juridique.

<sup>2</sup> La lettre de voiture est définie par le Code du Commerce. « Il s'agit d'un contrat de transport de marchandises qui lie l'expéditeur, le transporteur et le donneur d'ordre ».

bonne réception des marchandises par le transitaire. Ce dernier l'établit lors de la réception des marchandises pour ré acheminement vers le client.

- **Certificat d'origine**<sup>2</sup> pour permettre le dédouanement de la marchandise.

Des documents additionnels peuvent être requis pour la bonne exécution du contrat et suivant la nature des marchandises et leur pays d'expédition :

- le certificat d'assurance
- le certificat de contrôle qualité ou d'inspection
- le certificat sanitaire ou phytosanitaire
- le certificat d'analyse<sup>3</sup>
- le certificat d'usine
- le certificat de circulation des marchandises
- les certificats de poids, de jaugeage, de mesurage
- la facture douanière

Il y a lieu de noter que la facture commerciale, documents de transport et documents d'assurance sont les trois éléments de base de la documentation requise en matière de crédit documentaire.

**Remarque** : Les documents d'un crédit documentaire sont soumis à des conditions très strictes, le bénéficiaire ne peut être remboursé que contre remise de documents conformes, la conformité des documents se vérifie sur la base des règles (RUU)<sup>4</sup>.

---

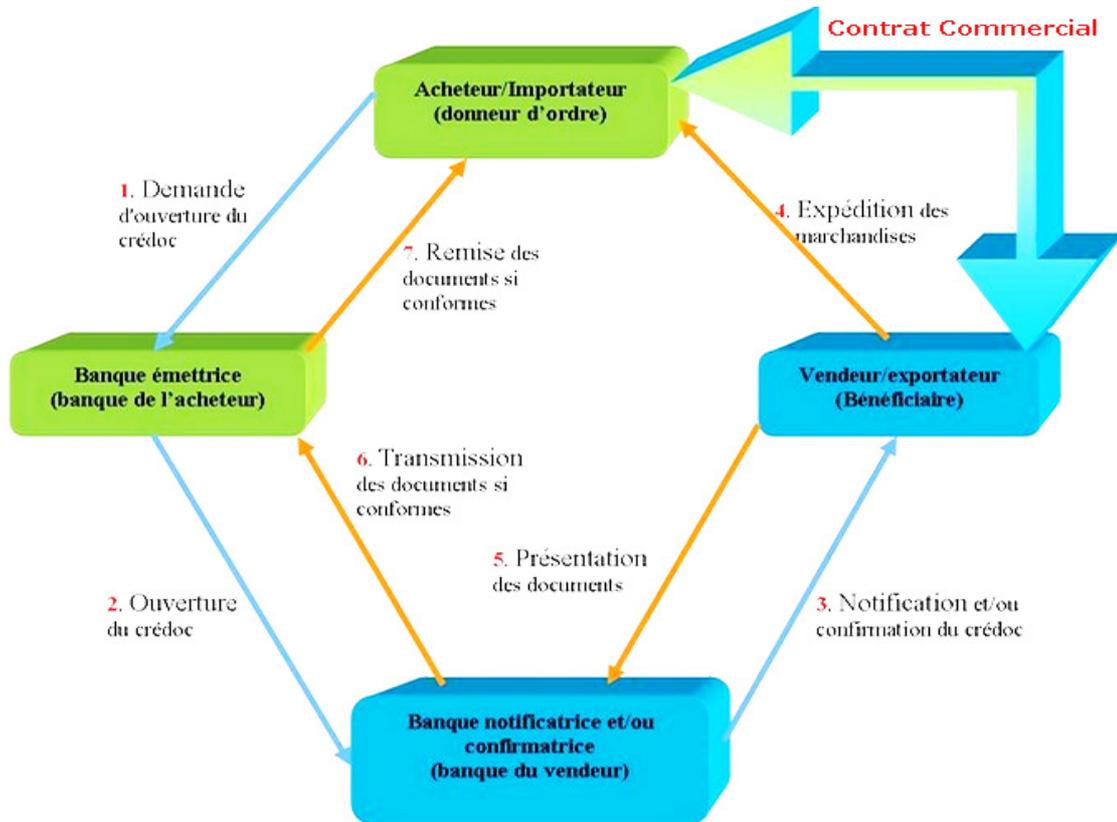
<sup>1</sup> **FCR** est un document émis par le transitaire et qui atteste que les marchandises ont été livrées dans ses entrepôts par le fournisseur et par conséquent mis à la disposition de l'acheteur. Il assure donc la bonne réception des marchandises par le transitaire. « Opérations commerce extérieur revue IFB »2013 p.9

<sup>2</sup> Le certificat d'origine est donc une déclaration signée par la chambre de commerce du pays d'origine et qui prouve au pays importateur l'origine des marchandises achetées. « Opérations commerce extérieur revue IFB »2013 p.10

<sup>3</sup> « Un document authentifié qui certifie la qualité et la pureté d'un produit donné ».

<sup>4</sup> Règles et usances uniformes de l'ICC relatives aux crédits documentaires : Edition bilingue anglais-français Broché – 1 janvier 2007.

**FONCTIONNEMENT D'UN CREDOC<sup>1</sup> SCHEMATISE**



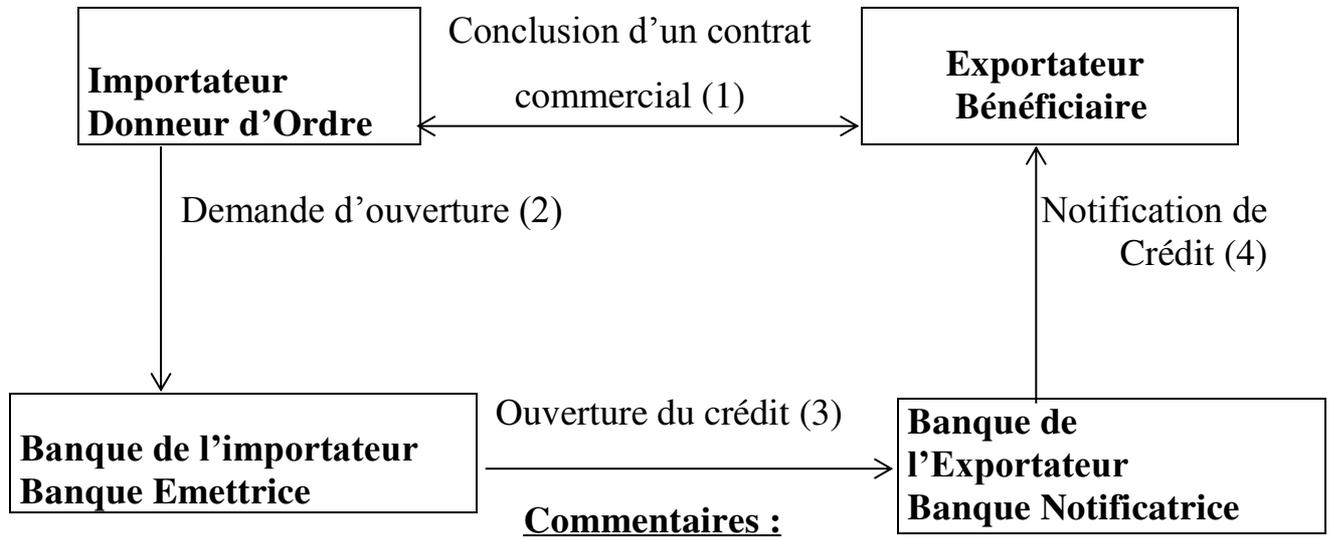
**b- Le déroulement de l'opération :**

On va procéder au déroulement de l'opération du crédit documentaire selon ses deux phases :

<sup>1</sup> Revue du commerce international

**Phase I : ouverture du crédit** (schéma IFB)

C'est la phase où après avoir un contrat commercial ou reçu une facture pro forma, l'importateur sollicite sa banque pour ouvrir un crédit documentaire en faveur de l'exportateur.



- Conclusion d'un contrat commercial entre l'importateur (donneur d'ordre) et l'exportateur (bénéficiaire). Dans ce contrat sont discutées les conditions selon lesquelles la transaction commerciale pourrait se dénouer.
- Après signature du contrat commercial, l'importateur (donneur d'ordre) se présente à sa banque et lui formule une demande d'ouverture de crédit en faveur de l'exportateur.
- La banque de l'importateur (banque émettrice) après avoir accepté d'ouvrir le crédit en faveur de l'exportateur avise la banque de ce dernier (banque notificatrice) pour notifier le crédit.
- La banque de l'exportateur (notificatrice) notifie le crédit auprès de l'exportateur.

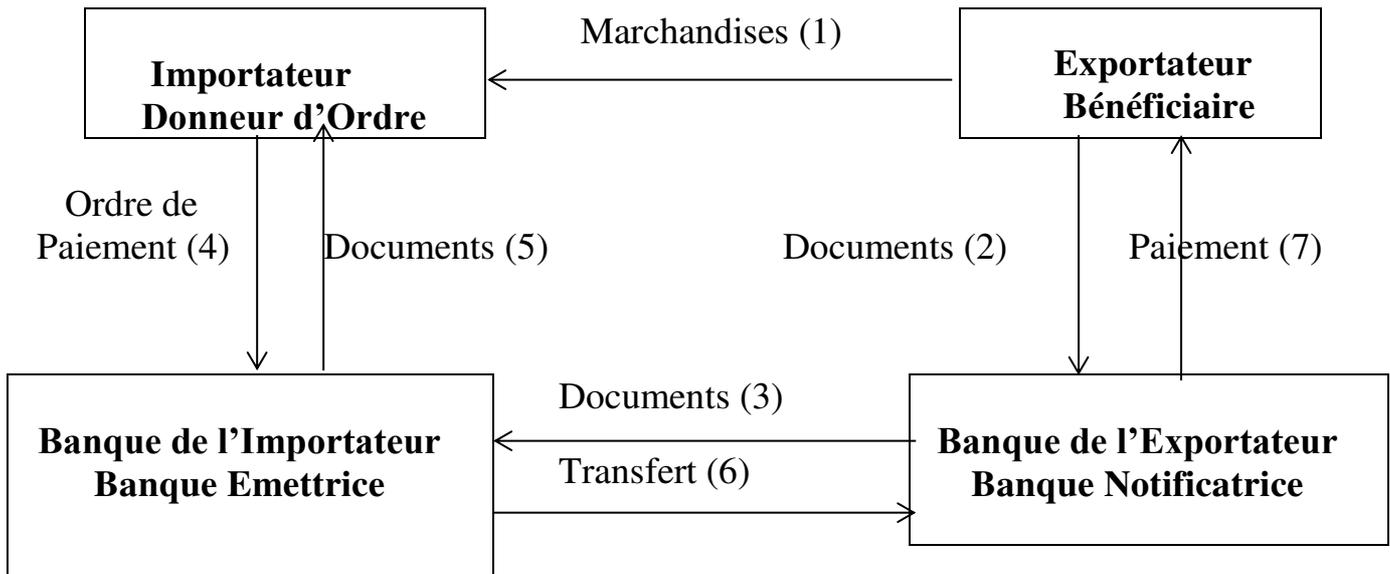
**Phase II : réalisation du crédit**

C'est la phase durant laquelle et après avoir reçu la notification de crédit par sa banque, l'exportateur prépare et expédie les marchandises. Il récupère le document de transport, les documents annexes exigés par l'importateur. Il établit

la facture définitive selon le terme de vente convenu dans le contrat. Une fois tous les documents réunis, l'exportateur les remet à sa banque selon les conditions d'ouverture, pour la réalisation du crédit.

Le crédit documentaire peut être réalisable à vue (paiement CASH) ou contre acceptation (paiement à échéance).

- **Crédit réalisable à vue** (schéma IFB)<sup>1</sup>



**Commentaires :**

- Expédition de la marchandise par l'exportateur (bénéficiaire) qui récupère le document de transport (connaissance, « LTA »)
- L'exportateur remet l'ensemble des documents (facture, connaissance ou « LTA ») à sa banque contre paiement à vue.
- La banque de l'exportateur, après réception des documents et après s'être assuré de leur conformité, les transmet à la banque de l'importateur pour paiement.
- Une fois les documents reçus, la banque de l'importateur procède à leur vérification et s'assure à son tour de leur conformité. Après cela, elle convoque l'importateur pour paiement.

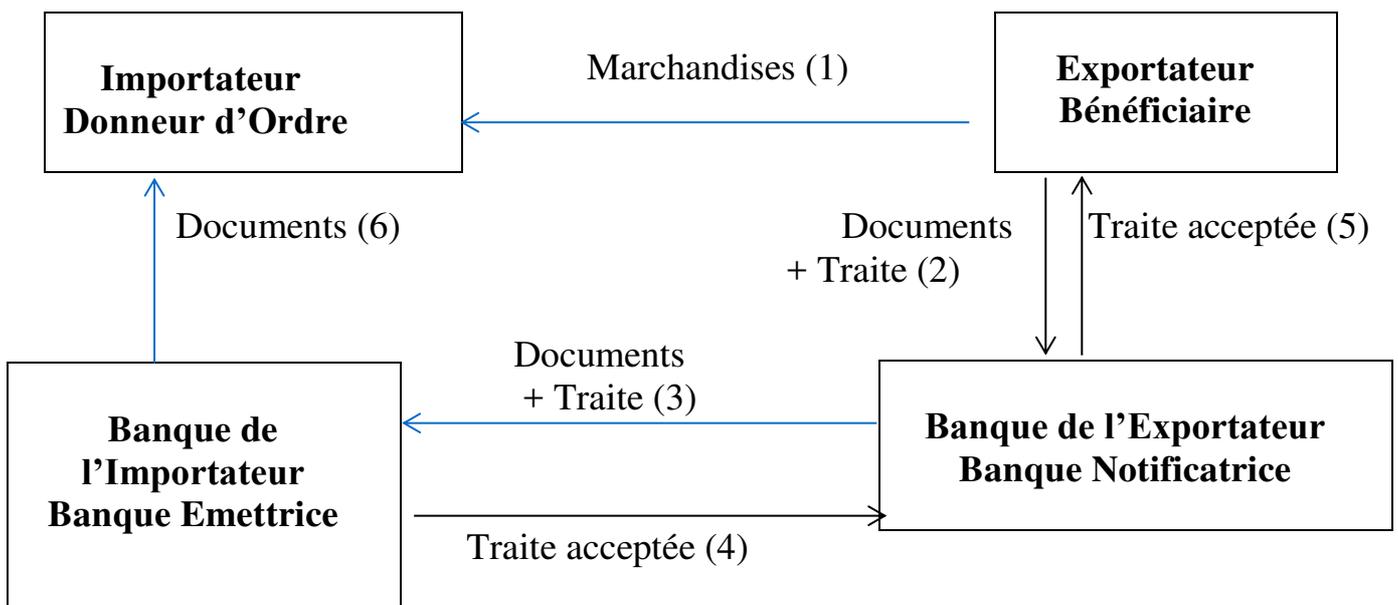
<sup>1</sup> Cours de l'institut de formation bancaire. Revue 2013 page 22

- Une fois que l'importateur (donneur d'ordre) aura les documents, sa banque (banque émettrice) les lui remet pour le retrait de marchandise.
- La banque de l'importateur (banque émettrice) effectue le transfert des fonds vers la banque de l'exportateur (banque notificatrice) .

**Remarque :**

Selon la nature juridique du crédit, l'exportateur est réglé soit par la banque émettrice, si le crédit est stipulé « irrévocable » soit par sa banque (banque notificatrice) si le crédit est stipulé « irrévocable et confirmé ». Ces deux types de crédit feront l'objet de présentation plus loin dans un point qui leur sera réservé dans ce travail.

- **Crédit réalisable contre acceptation :**



**Commentaires :**

- Expédition de la marchandise par l'exportateur à l'importateur.
- L'exportateur remet à sa banque l'ensemble des documents accompagnés d'une traite tirée sur la banque de l'importateur (crédit irrévocable) ou sur sa propre banque si le crédit est confirmé par cette dernière.
- La banque de l'exportateur après vérification des documents les transmet avec la traite à la banque de l'importateur.

- Une fois les documents reçus, la banque de l'importateur procède à leur vérification, s'ils sont conformes, elle retourne la traite, après l'avoir acceptée à la banque de l'exportateur (banque notificatrice).
- La banque de l'exportateur (banque notificatrice) à réception de la traite, la retourne au client exportateur (bénéficiaire) qui pourra la négocier ou la conserver jusqu'à l'échéance.
- La banque de l'importateur (banque émettrice) remet les documents à l'importateur (donneur d'ordre) pour qu'il puisse retirer sa marchandise.

**Remarque :**

**Dans le cas présent, le paiement du bénéficiaire (exportateur) n'a lieu qu'à la date d'échéance (à condition que les documents accompagnant la traite soient conformes).**

**4- Aspects Juridiques**

**A. Les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires :**

Dans la pratique, les banques du monde entier se réfèrent aux « règles et usance uniformes » relatives aux crédits documentaires faisant référence pour l'ensemble des parties (banques, importateur et exportateur) en matière d'ouverture et de réalisation des crédits documentaires.

Ces règles et usances ont été codifiées par la chambre de commerce internationale afin de pallier à certaines divergences qui pourraient survenir lors des contrats, et par-là même, résoudre de nombreux litiges auxquels les parties concernées pourraient faire face.

Les règles et usances régissant le crédit documentaire (**modifiées le 25/10/06 et applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007 brochure n°600**)<sup>1</sup> et représentant les dispositions générales, les définitions et les articles qui y sont contenues, s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les parties intéressées sauf dispositions contraires stipulées expressément dans le crédit.

---

<sup>1</sup> Chambre de commerce international, brochure n°600.

On retiendra de ce qui précède quelques principes particulièrement importants des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (R.U.U 600)

- Les banques doivent s'en tenir au libellé du crédit documentaire : « les crédits sont par leur nature des transactions distinctes des ventes ou autre (s) contrat (s) qui peuvent en former la base.

Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce (s) contrat(s), même si les crédits incluent une quelconque référence à ce contrat(s) »<sup>1</sup>

Par conséquent, le banquier doit vérifier d'une manière très stricte le texte du crédit documentaire même si celui-ci est en contradiction avec les clauses du contrat commercial.

De même, le donneur d'ordre se doit de modifier la demande d'ouverture du crédit s'il veut que son banquier tienne compte des changements intervenus dans le contrat commercial.

« Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises, services et/ou autres prestations auxquels les documents peuvent se rapporter ».<sup>2</sup>

- « Les banques doivent examiner dans un délai de 05 jours ouvrables et avec un soin raisonnable tous les documents stipulés dans le crédit pour vérifier s'ils présentent ou non l'apparence de conformité avec les termes et conditions du crédit »<sup>3</sup>.

Par conséquent, et selon l'article 34 R.U.U 600 « elles n'assument aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique du ou des documents etc..., elles n'assument également aucun engagement ni responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des actes et/ou omissions, à la solvabilité, à la prestation ou à la

---

<sup>1</sup> R.U.U relatives aux crédits documentaires, article 04 R.U.U 600.

<sup>2</sup> Article 05 R.U.U 600.

<sup>3</sup> Article 14 R.U.U 600.

réputation des expéditeurs, transporteurs, transitaires ou assureurs des marchandises ou toute autre personne que ce soit ».

**B. Les différents types du crédit documentaire :**

Selon le degré de sécurité pour l'exportateur et de coût plus élevé pour l'importateur, les crédits documentaires se classent en trois (03) catégories.

- ❖ Le crédit Révocable
- ❖ Le crédit irrévocable
- ❖ Le crédit irrévocable et confirmé

**❖ Le Crédit Documentaire Révocable:**

Ce type de crédit peut être annulé ou amendé, à tout moment et sans avis préalable au bénéficiaire, par la banque émettrice, à son initiative ou à celle de l'importateur. Cependant, cette faculté reste sans effet si les documents ont été présentés par le bénéficiaire à la banque notificatrice<sup>1</sup>. De nos jours, le crédit révocable est très peu utilisé du fait qu'il ne procure pas une réelle sécurité au vendeur bien qu'il apporte beaucoup de souplesse à l'acheteur.

**❖ Le crédit documentaire irrévocable :**

C'est une des formes les plus répandues du crédit documentaire. Dans le cadre de celui-ci, la banque du client acheteur s'engage formellement par rapport au fournisseur à réaliser le crédit sans qu'aucune annulation ou modification ne puisse intervenir sans l'accord de tous les intéressés et tant que la validité n'a pas expiré.

**Il crée pour la banque émettrice<sup>2</sup> un engagement ferme de payer.**

L'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable est presque toujours notifiée au bénéficiaire (exportateur) : par un correspondant qui se contente de donner un avis de l'ouverture du crédit, ne prenant lui-même aucun engagement de payer.

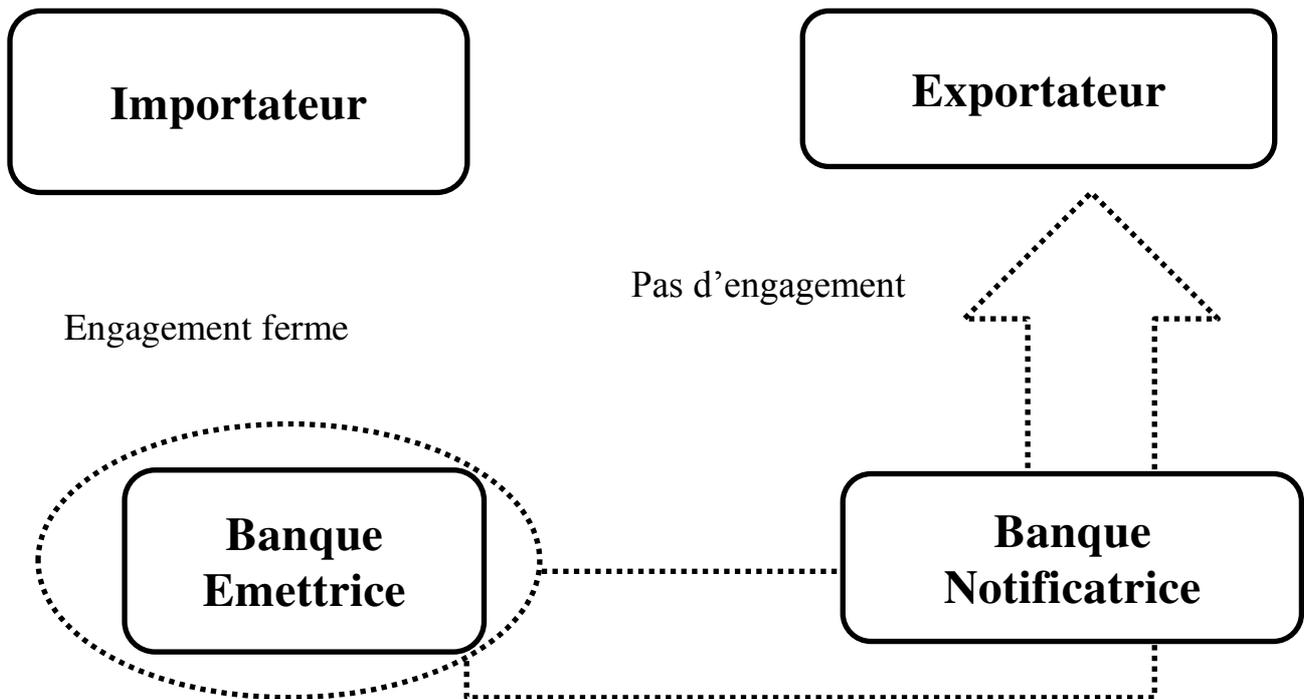
---

<sup>1</sup> C'est la banque intermédiaire à laquelle la banque émettrice demande d'effectuer la transmission du crédit documentaire auprès du bénéficiaire. Son rôle est donc de simplement donner connaissance au bénéficiaire du crédit documentaire, elle ne prend donc aucun engagement, n'offre aucune garantie envers le bénéficiaire. [www.glossaire-international.com](http://www.glossaire-international.com)

<sup>2</sup> La banque émettrice : « c'est la Banque qui ouvre le crédit documentaire à la demande et pour le compte de son client, l'ordonnateur, et qui transmet ce crédit à la banque indiquée par ce dernier ou à son correspondant » revue IFB Année 2013 page29

**Le paiement est ainsi du ressort et de la responsabilité exclusive de la banque émettrice, c'est-à-dire « banque de l'importateur ». (Voir illustration ci-dessous)**

Le lieu d'utilisation du crédit peut être le domicile de la banque émettrice ou celui du correspondant dans le pays de l'exportateur si la banque émettrice le charge d'agir en son nom et lieu.



❖ **Le crédit documentaire irrévocable et confirmé :**

Le crédit irrévocable et confirmé assure à l'exportateur deux engagements de paiement indépendants :

- celui de la banque émettrice ;
- celui de la banque confirmatrice (notificatrice).

Ce type de crédit présente le coût le plus élevé pour l'importateur, la sécurité jouant au profit de l'exportateur, l'importateur a la possibilité de demander que les frais de confirmation soient supportés par l'exportateur.

### C. Les risques du crédit documentaire :

L'analyse des risques peut se répartir en deux catégories :

#### 1) - Risques pour les banques :

##### - Risques du banquier donneur d'ordre :

##### Risque relatif au financement :

Ce risque n'apparaît que si le crédit est irrévocable. C'est-à-dire, le banquier donneur d'ordre a pris un engagement. Il doit payer le vendeur (exportateur) en tout état de cause dès lors que les documents sont conformes. Il n'est pas sûr que l'importateur le rembourse le moment venu. Le crédit documentaire est, avant tout, un crédit par signature.<sup>1</sup> Le banquier émetteur paye dès réception des documents. Il conserve les documents et supporte le décaissement jusqu'au paiement par l'importateur.

On peut supposer que l'importateur n'est pas en mesure de rembourser sa banque dans les délais de validité du crédit.

Il demande, alors, des délais supplémentaires pour lui permettre soit de :

- Transformer la marchandise (matière première)
- De trouver un acheteur, s'il s'agit de produits finis.

A cela, le banquier doit trouver des solutions :

Si le banquier fait confiance à son client, il lui remet les documents tout en perdant le gage, il obtient en contrepartie un engagement de payer une dette déterminée. Dans ce cas, un autre crédit est mis en place et il n'a aucun rapport avec le crédit documentaire. Exemple: « **avances sur marchandises** ».

Le banquier ne voulant pas se dessaisir du gage, endosse le connaissement à l'ordre d'un transitaire chargé de prendre les marchandises et de les stocker pour son compte.

**Remarque** : Pour détenir un droit sur les marchandises, le banquier donneur d'ordre se fera établir ou endosser à son ordre, le jeu complet de connaissements

---

<sup>1</sup>« Le banquier par écrit obligatoire s'engage à payer le créancier de son client, uniquement si ce dernier est défaillant. Et ce, moyennant le paiement d'une commission, calculée sur le montant du décaissement à effectuer en cas de besoin » fascicule commerce extérieur BDL

de même que les documents d'assurance.

Risque relatif à l'examen des documents :

Il existe un risque important relatif à l'examen des documents et à la décision qu'il faudra prendre. C'est pour cela que la vérification des documents est toujours délicate et minutieuse nécessitant une bonne expérience de la part du banquier.

Les questions d'interprétation peuvent se poser. C'est grâce aux règles et usances du crédit documentaire (**R.U.U 600**) que beaucoup de litiges sont évités.

**- Risques du banquier correspondant:**

Risque relatif à l'examen des documents :

L'examen des documents est aussi délicat pour le banquier confirmateur qui a pris un engagement équivalent de celui du banquier émetteur.

Risque de non-remboursement du banquier confirmateur :

Le banquier confirmateur ayant déjà versé le montant au bénéficiaire sur présentation des documents et en cas de non-remboursement par le banquier émetteur, assume son engagement et conserve le risque.

**2)- Risques pour les clients :**

**- Risque de l'importateur (donneur d'ordre)**

Pour l'importateur, les marchandises peuvent ne pas être conforme à la commande. Pour cela, il peut faire jouer en sa faveur une garantie de bonne fin.

**- Risque de l'exportateur**

Quant à l'exportateur, il n'a de sécurité maximale que si le crédit documentaire comporte l'engagement des banques. C'est à leur niveau que l'étude des risques doit être plus attentive.

**5-Les Crédits Documentaires Spéciaux :**

Le crédit documentaire peut être adapté à certaines situations spéciales, comme on l'a expliqué tout au long de cette partie qui lui est consacrée.

Le crédit documentaire est un crédit mis en place en faveur d'un exportateur (appelé généralement bénéficiaire) pour lui permettre de récupérer le produit de

ses exportations dans les délais convenus avec l'importateur (donneur d'ordre) contre remise des documents conformes à l'ouverture du crédit.

Mais, il se peut que ce dernier (c'est-à-dire l'exportateur) ne puisse pas satisfaire les besoins de l'importateur (donneur d'ordre) pour des raisons de trésorerie ou de disponibilité de la marchandise.

Dans ce cas, il demande à l'importateur (donneur d'ordre) d'insérer à l'ouverture du crédit une « mention » spécifique lui permettant, soit de disposer d'une trésorerie préalable à l'expédition des marchandises (crédit Red clause point qui sera expliqué dans un point qui lui sera consacré plus loin « clause rouge »), soit de procéder à des expéditions échelonnées dans le temps (« crédit revolving » idem pour ce crédit « renouvelable »)

**a- Le crédit documentaire « transférable »<sup>1</sup>**

**Définition :**

Le crédit documentaire transférable est une autorisation donnée à l'exportateur (par l'importateur) en vue de transférer le crédit partiellement ou en totalité à un ou plusieurs tiers fournisseurs (exportateur) résidants dans le pays de l'exportateur ou à l'étranger.

L'exportateur étant quelques fois un intermédiaire ne disposant pas des marchandises commandées par l'importateur, ou il ne dispose pas également de fonds nécessaires pour fabriquer cette dernière, demande à celui-ci d'ouvrir en sa faveur un crédit documentaire transférable. Cette clause permettra au banquier négociateur (banquier de l'exportateur) de transférer le bénéficiaire du crédit au tiers fournisseur.

**b- Le crédit documentaire a « clause rouge » (red clause) :**

La clause était portée à l'encre rouge pour attirer l'attention sur la nature particulière de ce crédit qui signifie que la banque notificatrice ou confirmatrice a effectué une avance au bénéficiaire (exportateur) avant présentation des documents pour lui permettre de procéder à l'expédition de sas marchandise.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 38 des R.U.U 600 – Brochure n°600 révision 2007

Cette clause est insérée à la demande du donneur d'ordre (l'importateur) par sa banque, en précisant le montant de l'avance autorisée.

Dans certains cas, ce montant peut être égal à la totalité du crédit.

L'importateur (donneur d'ordre) a intérêt à ce que l'acompte soit garanti par une banque exigeant en contrepartie une garantie de restitution d'acompte.<sup>1</sup>

**c- Le crédit documentaire « renouvelable » (revolving) :**

Pour obtenir des prix avantageux, il se peut que l'importateur commande une quantité de marchandises dépassant les besoins du moment et que la livraison soit échelonnée sur une période déterminée.

Dans ce cas, l'importateur peut faire émettre un crédit documentaire renouvelable, d'un montant courant la contre-valeur de la livraison partielle.

Le crédit renouvelable est adapté à la situation où des livraisons successives sont prévues contractuellement (contrat de livraison échelonnée).

Le paiement est alors effectué par le crédit automatiquement renouvelable qui couvre la valeur de chaque tranche.

La clause de renouvellement mentionne les délais durant lesquels il est possible d'utiliser les différentes tranches.

**6- Les Documents et leurs Vérifications**

Le banquier notificateur ne peut régler le bénéficiaire (exportateur) qu'à condition que les documents présentés soient conformes aux clauses d'utilisation du crédit (demande d'ouverture du crédit).

Une vérification des documents s'impose et engage la banque qui l'accomplit. Il est, en outre, indispensable que les documents soient présentés au banquier dans les limites de validité du crédit.

Il faut aussi s'assurer que ces documents concordent avec l'ouverture du crédit. C'est-à-dire, s'assurer que tous les éléments figurant sur les documents sont en conformité avec les instructions reçues :

- Nom de l'acheteur

---

<sup>1</sup> « L'acompte, on peut aussi parler d'"avance", est un paiement partiel... » Dictionnaire juridique

- Nom du vendeur
- Montant du crédit
- Validité du crédit

Cependant, à la réception des documents, les banques doivent effectuer deux types de vérification à savoir :

- La vérification quantitative
- La vérification qualitative

**a-Vérification Quantitative :**

La vérification quantitative consiste pour le banquier à s'assurer que tous les documents mentionnés à l'ouverture du crédit documentaire ont été remis à l'exportateur. Pour ce faire, il doit les classer selon leur nature et le nombre d'exemplaires reçus (originaux, copies etc...).

- Documents de transport en X exemplaires ;
- Factures en X exemplaires;
- Documents annexes (certificat de poids, certificat d'origine).

**b-Vérification Qualitative :**

Pour ce qui est de la vérification qualitative, le banquier, étant engagé à payer l'exportateur sur présentation des documents conformes, doit s'assurer que ces derniers sont réguliers et qu'ils ne comportent aucune réserve pouvant empêcher le règlement. Pour ce faire, il doit procéder à une vérification minutieuse de chaque document reçu et relever les éventuelles irrégularités qui sont classées selon leur importance et leur incidence sur le règlement en deux catégories :

- **Réserves mineures** qui portent sur des erreurs qui peuvent être rectifiées et corrigées.
- **Réserves majeures** qui portent sur des différences en matière de prix, de termes de vente etc...

**Remarque : Dans ce cas la banque ne paie l'exportateur qu'après acceptation par écrit du donneur d'ordre de lever les réserves émises.**

Il arrive parfois que sur demande de la banque émettrice, la banque notificatrice, qui n'a pas confirmé le crédit, est sollicitée à effectuer le paiement sur présentation des documents par l'exportateur. Dans le cas où elle constate et relève « des réserves mineures », elle procède au règlement des documents « sous réserves » avec la clause « **sauf bonne fin** » c'est-à-dire sous condition que le donneur d'ordre importateur, lève les réserves et accepte dans ce cas de payer. Sinon elle peut revenir sur son crédit, en débitant le compte de l'exportateur.

➤ **La facture commerciale :**

Elle doit reprendre exactement toutes les conditions de l'ouverture de crédit :

- Désignation de la Marchandise;
- Prix unitaire et prix global;
- Nom de l'acheteur et nom du vendeur ;
- Marque et indication de l'emballage (elles doivent permettre d'établir la concordance avec le document de transport).

➤ **La facture consulaire :**

S'assurer dans ce cas, du visa apposé du consul du pays destinataire.

La marchandise doit y être détaillée sur la facture.

➤ **Le connaissement :**

- S'assurer dans ce cas, que le connaissement comporte bien la signature du capitaine ou de la compagnie de navigation.
- S'assurer aussi de la date de ce connaissement et sa réception par la banque notificatrice afin d'éviter de se trouver en face de « connaissement ancien » qui est un connaissement remis par l'exportateur à sa banque plus de 21 jours après la date d'expédition.
- S'assurer d'un autre côté, qu'il porte la mention « à bord » ou une mention telle que l'embarquement effectif de la marchandise ne puisse pas être contestée.
- S'assurer de la date d'expédition et le port de destination sont respectés.

➤ **Documents d'assurance :** Les documents d'assurance doivent couvrir tous les risques prévus dans l'ouverture du crédit et indiquer :

- Le parcours prévu ;
- La date à partir de laquelle l'assurance couvre la marchandise ;
- Le montant de l'assurance doit être au moins égal au crédit ou à la facture ou encore à la valeur « CAF »<sup>1</sup> des marchandises.

➤ **Documents annexes :**

- S'assurer qu'ils sont établis en fonction des autres documents et les vérifier comme tels. Des documents doivent concorder entre eux, notamment en ce qui concerne :
  - La Marchandise
  - Les marques
  - Les numéros
  - L'emballage
  - Le poids

Procéder ensuite à la vérification des documents par rapport aux indications de l'ouverture de crédit.

En cas d'irrégularités relevées, le banquier émetteur (banquier du donneur d'ordre) doit, par les moyens les plus rapides (fax ...), faire part au banquier notificateur (banquier du bénéficiaire) des réserves relevées et des suites qu'il faut donner aux documents.

En guise de conclusion de cette section, on a élaboré un tableau comparatif entre la Remise Documentaire et le Crédit Documentaire pour montrer que le crédit documentaire et la remise documentaire ont des points de similitude au niveau des documents qu'exige l'importateur de son fournisseur. En revanche, les différences résident dans la complexité de la procédure du Credoc par rapport à la remise, les documents exigés pour l'ouverture d'un CREDOC qui n'existent pas dans la remise documentaire ajouté à cela la nature et le montant des commissions sont plus élevés dans le CREDOC (ne sont pas portés sur ce tableau car elles sont différentes d'une banque à une autre)

---

<sup>1</sup> CAF (Coût, Assurance, Fret) : « au prix du produit lui-même sont ajoutés les frais de transport et d'assurance nécessaires à son acheminement sur le territoire. » **Lexique bancaire**

**Comparaison entre le crédit documentaire et la remise documentaire:**

	<b>Crédit documentaire</b>	<b>Remise documentaire</b>	<b>Interprétation</b>
<b>Déroulement :</b>	<p>Demande d'ouverture Credoc</p> <p>Emission du Credoc</p> <p>Réceptions des documents pour vérification</p> <p>Réalisation du Credoc</p>	<p>Constitution de dossier de remise documentaire</p> <p>Réalisation de la remise documentaire</p>	<p>Les étapes d'un Credoc sont différentes de celle d'une remise documentaire : le Credoc donne lieu à l'ouverture, l'émission et le règlement, Chaque étape nécessite la réalisation de plusieurs formalités, alors que la remise donne lieu seulement à deux étapes : la constitution du dossier et la réalisation du REMDOC D'où il apparaît clairement la complexité du traitement d'un Credoc par rapport à la remise. En plus, dans le Credoc, une fois les documents sont expédiés et la banque a vérifié leur conformité le client doit payer. Alors que, dans la remise documentaire si le paiement se fait à vue ou à échéance, le fournisseur encourt toujours le risque de non-paiement.</p>



**CONCLUSION :**

Au terme de ce travail, on doit reconnaître que le rôle des banques dans le financement du commerce extérieur est primordial. Elles sont le maillon le plus important dans les échanges commerciaux internationaux par leur apport considérable de leur savoir-faire.

On a d'abord, précisé que le commerce international est un domaine qui fait intervenir des acteurs qui sont généralement situés dans des pays différents voire même des continents distincts. Donc la caractéristique première du commerce international est la distance qui sépare les acteurs. En plus de la distance, de la monnaie, la langue est aussi un obstacle dans les échanges internationaux.

Face à tous ces problèmes souvent délicats, parfois complexes, les opérations du commerce extérieur requièrent l'intervention des banques.

De cette importance que revêt la banque on a jugé utile de passer en revue l'historique et l'évolution du système bancaire algérien et du commerce extérieur en déroulant les différentes étapes qu'a connu le processus d'encadrement règlementaire de l'opération de financement du commerce extérieur.

Le changement n'est intervenu qu'à partir de l'année 1990 après la promulgation de la loi N°90-10 du 14 Avril 1990 et l'adoption de l'économie de marché, durant cette période, les efforts des autorités publiques ont été déployés pour la modernisation du secteur bancaire national et pour améliorer le volet « commerce extérieur en Algérie. »

On a essayé à travers ce modeste exposé de répondre à notre questionnement « de quelle manière les établissements bancaires interviennent dans le commerce international par leurs techniques de financement, pour accompagner les importateurs et les exportateurs ».

Les méthodes utilisées sont celles édictées-en général-par la CCI, les importateurs et exportateurs se devaient de respecter celles-ci pour assurer à leurs opérations commerciales extérieures, un déroulement pratique et efficace. Par la présente étude, on a essayé d'expliquer ces méthodes de financement utilisées et d'évaluer ces dernières. Ainsi on a mis l'accent sur l'étude, du crédit

documentaire et de la remise documentaire comme moyens de paiement qui sont les moyens les plus utilisés dans les opérations commerciales.

Suite à notre analyse, on est arrivé à la conclusion suivante c'est que :

- Le crédit documentaire procure une sécurité optimale pour l'importateur et l'exportateur ;
- Le crédit documentaire est plus coûteux que la remise documentaire ;
- La procédure de la remise documentaire est moins complexe par rapport au crédit documentaire.

A tout cela on constate que la Banque en Algérie joue un rôle important dans la réalisation des transactions avec l'étranger.

# **ANNEXES**

**ANNEXE N°01 :**

**Cas Pratique « réalisation d'un crédit Documentaire »**

**Présentation de la Banque de Développement Local :**

Issue de la restructuration du Crédit Populaire, la Banque de Développement Local a été créée par décret n°85/85 du 30 Avril 1985 sous la forme de Société Nationale de Banque pour prendre en charge notamment le portefeuille des entreprises publiques locales. Elle sera transformée dans le cadre de l'autonomie des entreprises publiques, en Société Par Actions le 20 Février 1989

La BDL a démarré ses activités avec trente-neuf (39) agences transférées du Crédit Populaire d'Algérie. Son réseau s'est développé progressivement pour atteindre 152 agences en 2014, dont cinq (5) d'entre elles sont spécialisées dans l'activité de prêt sur gages

**Fiche d'identité de la BDL:**

**Dénomination sociale :** Banque de Développement Local

**Date de construction :** 30/04/1985.

**Forme juridique :** société Par Actions de droit Algérien

**Secteur d'activité :** bancaire

**Législation particulière : Agrément :** 17/02/2002

**Capital en 2015 :** 36 000 000 000 Dinars Algérien

**Siege social :** 05 GACI AMAR STAOUELI ALGERIE

**Nombre d'agence :** 152 agences dont 04 Dédiées au PSG\*

**Actionnaire majoritaire :** Trésor Algérien

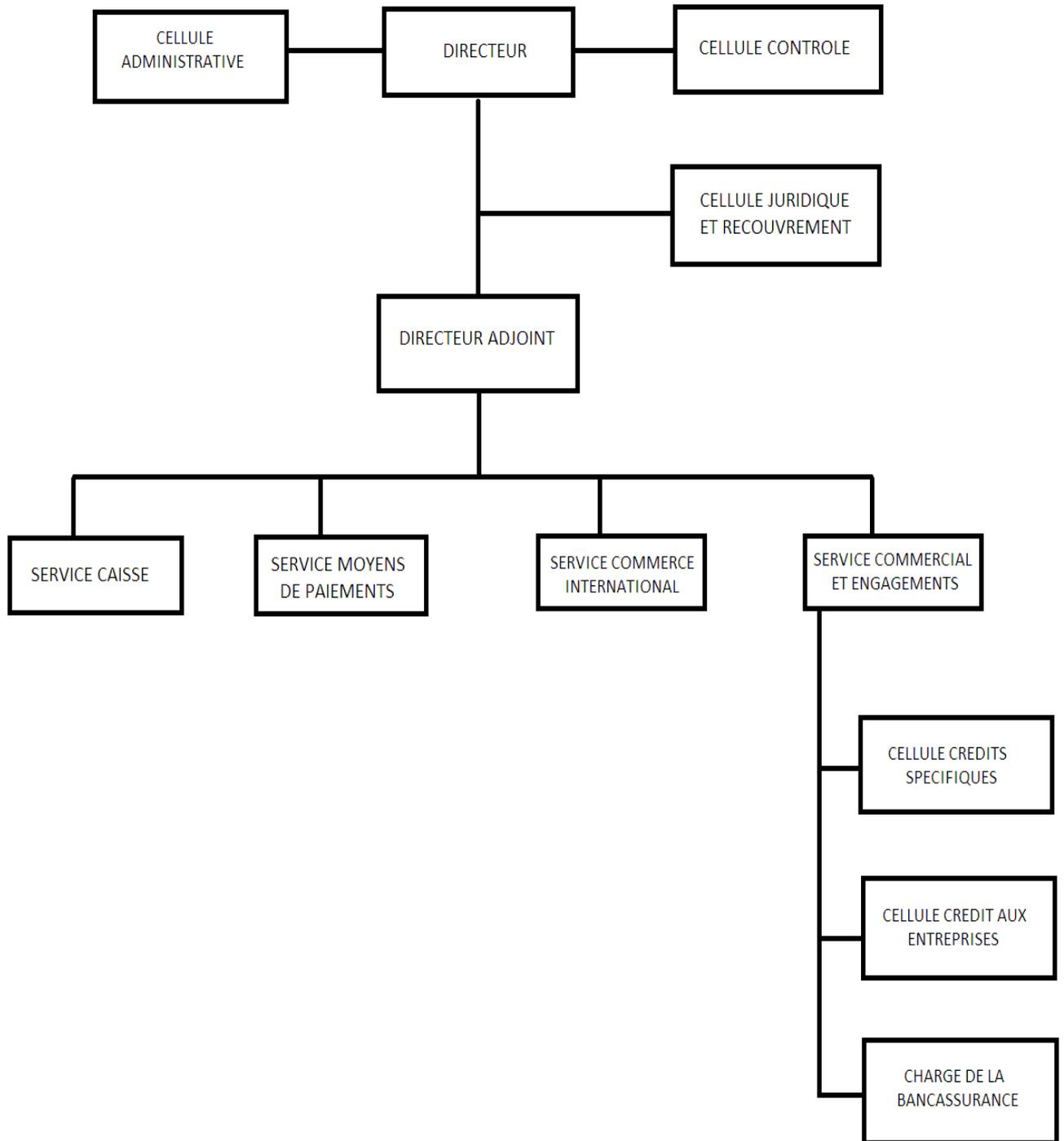
**Crédit à la clientèle :** 571 742 MDA de crédits à la clientèle en 2015

**Dépôt à la clientèle :** 651 166 MDA de ressources en 2015

**Bénéfices net :** 6 990 MDA de résultat net en 2015

\*Définition : "PSG": prêt sur Gages (c'est un type de crédit où la garantie est l'or gagé)

**Organigramme de l'agence 157 BDL**



**Effectif au niveau de l'agence 157 :**

<b>POSTE</b>	<b>COMPARTIMENT</b>	<b>NOMBRE D'EFFECTIF</b>
<b>Directeur d'agence</b>	<b>Direction d'agence</b>	<b>1</b>
<b>Directeur adjoint</b>	<b>Direction d'agence</b>	<b>1</b>
<b>Chefs de service</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Caisse</b></li>   <li>• <b>Moyens de paiements</b></li>   <li>• <b>Commerce</b></li>   <li align="center"><b>International</b></li>   <li>• <b>Commercial /</b></li>   <li align="center"><b>Engagements</b></li> </ul>	<b>4+15 chargés d'études</b>

**Cas pratique d'un crédit documentaire au sein de la BDL :**

On va tenter d'illustrer par un cas pratique les notions théoriques présentées précédemment. L'exemple choisi traite la mise en place d'une opération de crédit documentaire d'une opération d'importation des cartouches filtrantes entre l'acheteur algérien « SARL LA MAISON DU PLASTIQUE » et le fournisseur italien « QUALI PLASTICO »

**1- La domiciliation :**

L'ouverture d'un dossier de domiciliation s'effectue sur une présentation des documents par l'importateur auprès de sa banque :

- Une demande de domiciliation de l'opération (annexe N° 05) adressée au siège domiciliaire. Cette demande doit être dûment signée par le client importateur et doit comporter les mentions suivantes :
- La date d'établissement de la demande
- Nom ou raison sociale de l'importateur et son numéro de compte au niveau de l'agence. Elle doit également comporter quelques indications relatives aux marchandises à importer
- Désignation de la marchandise
- Tarif douanier
- Origine des produits (provenance)
- Délai pour les expéditions
- Le numéro de contrat commercial, de la facture pro forma ou de la facture commerciale
- La valeur globale de la marchandise
- La date et modalités de règlement
- Une facture pro forma ou commerciale
- Une attestation de taxe de domiciliation bancaire sur une opération bancaire.

En cas d'importation des biens destinés à la revente en état, l'importateur présente ce document après avoir payé une taxe de 10 000 DA. Dans l'autre cas, l'importateur est prié de signer un engagement (annexe N°6) qui lui interdit la revente des produits en question en l'état.

Après avoir bloqué le montant de l'opération dans le compte du client, un avis de débit de compte lui est délivré justifiant la provision retenue en garantie (PREG) ensuite l'agence attribue à l'opération un numéro de domiciliation.

### **Remarque :**

La Banque d'Algérie envoie à toutes les directions des banques ayant l'agrément pour effectuer les opérations à l'international, une liste qui contient les noms des entreprises interdites de bénéficier d'une domiciliation, en raison d'endettement ou de litige envers leur banque.

Ce n'est qu'après règlement de leur situation financière, que l'entreprise peut procéder à la domiciliation de son opération import.

L'agence doit remettre à l'importateur les exemplaires de la facture dûment domiciliée revêtue du visa de domiciliation.

### 2- L'ouverture du crédit documentaire :

Dès que les termes de son contrat commercial sont remplies et respectés, l'importateur doit solliciter son banquier pour l'ouverture du crédit documentaire prévu.

Pour notre cas, c'est l'importateur algérien « SARL LA MAISON DU PLASTIQUE » qui a demandé à sa banque « BDL » d'ouvrir un crédit documentaire à la faveur de son fournisseur italien « QUALI-PLASTICO »

### 3- Demande d'ouverture :

La constitution du dossier de demande d'ouverture de crédit documentaire comprend :

- Une demande d'ouverture de crédit documentaire celle-ci doit être rédigée et renseignée avec soins parfaitement lisible et des précisions en tenant compte des RUU 600.
- Un contrat commercial ou facture pro forma.
- Elle ne doit faire sortir aucune incohérence avec les éléments du contrat commercial ou de la facture pro forma.
- Elle doit être signée du client importateur ou de ses mandataires habilités et être clairement et correctement renseignées.

Si elle n'est pas établie sur un imprimé préparé selon le modèle joint (AnnexeN°06) elle doit comporter tous les renseignements et les mentions requises comme suit :

- Date de la demande d'ouverture : **31/01/2015**
- Donneur d'ordre : **SARL LA MAISON DU PLASTIQUE** avec l'adresse, le numéro de compte et le numéro d'identification fiscale.
- La banque émettrice : **BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL agence ZERALDA 00157**
- Type de crédit documentaire : **irrévocable.**
- Montant (en chiffre et lettres) : **312 586,56 EUROS TROIS CENT DOUZE MILLES CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES ...**
- Bénéficiaire : **QUALI-PLASTICO ITALY**
- Mode de paiement choisi : **Paiement à vue**
- Banque notificatrice : **U B MILANO**
- Contre remise de document :
  - 03 factures commerciales
  - 02 certificats d'origine
  - 03 certificats de contrôle de qualité

- 03 connaissements « Clean On Board » établi à l'ordre de LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL notifie ordonnateur stipulant fret payable à destination.
- La marchandise : **PLASTIQUE**
- Date de validité : **Jusqu'au 05/03/2015**
- La confirmation : **Sans confirmation**
- Expédition : **Jusqu'au 13/02/2011, LA SPEZIA ITALIAN PORT.**
- Transfert de la cargaison d'un navire à un autre bâtiment : **interdit**
- A destination de : **Port d'ALGER**
- Achat devise : **Le risque de change est supporté par l'importateur.**

#### **4- Transmission de la demande d'ouverture :**

Le client dépose sa demande auprès de son agence. Cette dernière transmet l'opération à la division internationale (DI) qui centralise toutes les opérations du commerce extérieur sur le réseau de la BDL.

La transmission du dossier de la demande d'émission de crédit documentaire doit se faire sous couvert d'un bordereau dûment signé par les personnes habilitées de l'agence.

Dans un souci de rapidité de traitement des opérations confiées par la clientèle, et à l'effet d'éviter tout retard pouvant être engendré par le délai de courrier, le dossier de demande d'émission de crédit documentaire doit être transmis à la DOD (Direction des Opérations Documentaires).

La direction des opérations documentaires procède à la vérification de tous les éléments de base relatifs au crédit documentaire ainsi que la solvabilité du client.

#### **5- Examen de la demande d'ouverture du crédit documentaire :**

La banque émettrice devrait avant de donner sa garantie de paiement :

- Examiner les termes et conditions du crédit documentaire afin de s'assurer de leur conformité avec la politique de la banque.
- Examiner si les instructions du donneur d'ordre quant au mode de notification au bénéficiaire sont acceptables ou si la banque est autorisée à choisir son propre correspondant pour notifier le crédit documentaire.
- Examiner attentivement la demande d'ouverture du crédit documentaire pour déterminer si le bénéficiaire serait tenu, en vertu du crédit documentaire de présenter un document dont la production est totalement dépendante de l'intervention d'un tiers non soumis à l'autorité du bénéficiaire.

- S'assurer que la demande d'ouverture ne comporte aucune condition non documentaire.

### **6- Emission du crédit documentaire :**

Après l'étude minutieuse du risque client et la prise de garanties adéquates (si nécessaire), la banque pourra ouvrir le crédit documentaire et s'engager entièrement aux côtés de sa relation dans son opération commerciale.

A cet effet, la demande qui lui a été soumise, constituera l'outil principal de travail pour la rédaction de l'ouverture du crédit à transmettre au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une banque de son pays.

Cette banque correspondante est désignée par le comité de la direction générale ; ce choix relève des prérogatives de la banque BDL en se référant aux mouvements d'affaires (relations bancaires), dans le but de préserver ses partenaires et défendre les intérêts du client.

La transmission de l'ouverture se fera en générale par un message SWIFT (de type MT 700) conforme aux instructions contenues dans la demande d'ouverture.

- **Le moyen de transmission SWIFT :**

Le SWIFT est largement utilisé aujourd'hui par les banques pour effectuer des paiements internationaux. Il n'est pas un moyen de paiement ; c'est un réseau de télétransmission privé, loué aux administrations qui ont le monopole de télécommunications, géré par ordinateur et dont l'usage est réservé aux banques membres de la société qui en assure la gestion.

Ce réseau permet l'acheminement des messages et des ordres de transfert de la clientèle que les banques avaient l'habitude précédemment de transmettre par télex, câble, courrier.

Tout message transitant via le réseau SWIFT est codé ; les utilisateurs autorisés possèdent un code confidentiel. Les noms de l'émetteur et du destinataire sont placés en tête du message, suivi du type d'opération demandée.

### **7- La réalisation du crédit documentaire :**

Quel que soit le soin apporté à établir l'ouverture du crédit et ses éventuelles modifications, la présentation des documents est l'acte par lequel la banque réalise ses engagements envers le bénéficiaire.

Une fois que les documents exigés à l'ouverture sont réunis, le bénéficiaire doit les présenter à la banque notificatrice pour négociation.

Avant paiement, la banque négociatrice doit veiller à respecter la « lettre d'ouverture », les conditions du crédit documentaire, que ce soit sur la régularité des et/ou sur la validité des dates d'embarquement et de paiement.

- Si les documents sont conformes, le correspondant étranger procède au paiement au bénéficiaire. Ce dernier informe la BDL du décaissement par un avis de paiement

(surnommé le MT 754) ; cette dernière reçoit par la suite dans les deux à trois jours à venir le jeu complet de documents concernés.

A réception de l'appel de fonds (paiement) au montant réalisé avec une date de paiement, la BDL procède à la couverture du montant réclamé auprès de la Banque d'Algérie par l'intermédiaire de son service. Vérification avant de les faire suivre à l'agence accompagnée d'un bordereau et copies des pièces comptables constatant la réalisation partielle ou totale du crédit documentaire.

- Si les documents sont entachés d'irrégularités, la banque ordonnatrice (BDL) doit informer son correspondant pour bloquer le paiement au bénéficiaire, si les réserves constatées lui paraissent tolérables, elle peut demander au donneur d'ordre de l'autoriser à lever les documents et à honorer ses engagements vis-à-vis du bénéficiaire, si ce dernier trouve la marchandise conforme au contrat et si les documents sont conformes, le paiement se déroule normalement et la banque ordonnatrice procède au débit définitif du compte client avec les commissions et frais.

Par contre, si les réserves sont inacceptables, elle refuse de lever les documents et le notifie à la banque notificatrice/ confirmatrice, sans délai, par message testé SWIFT, tout en indiquant les raisons de refus.

Toutefois, elle doit préciser si elle tient les documents à la disposition de la banque correspondante ou s'ils lui seront réexpédiés.

Dans tous les cas, il est possible que l'importateur donne l'ordre, de façon expresse, à la banque émettrice de lever les documents en dépit des irrégularités qu'ils contiennent. Celle-ci agissant dans l'intérêt de son client, autorisera alors son correspondant à réaliser le crédit.

**ANNEXE N°02 :**

**Liste des incoterms édictés par la CCI (2010)**

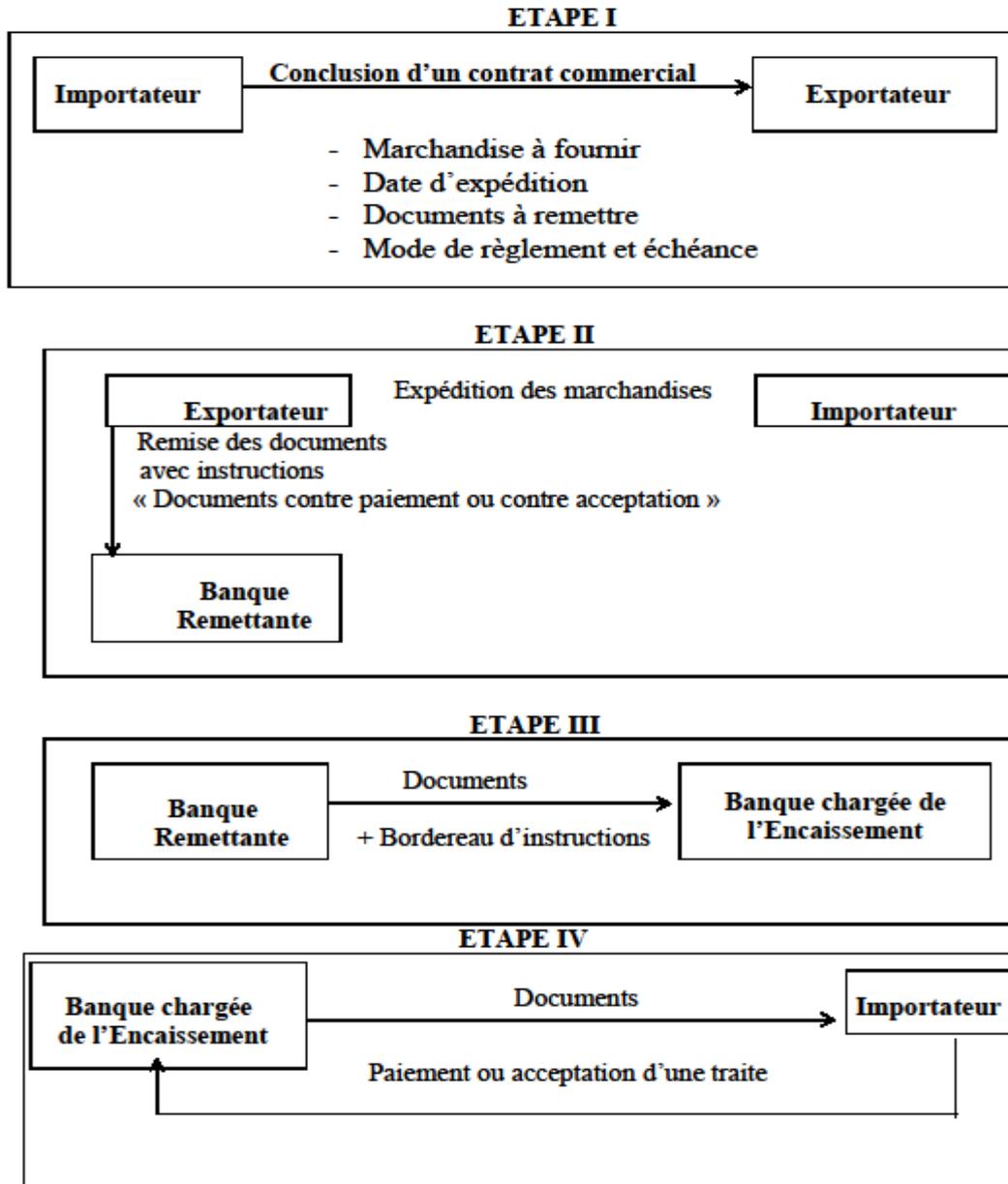
<b>Group</b>	<b>Sigle</b>	<b>Dénomination</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Mode de transport</b>
<b>E</b>	<b>EXW</b>	<i>Ex Works</i> (à l'usine)	Le vendeur remplit ses obligations en mettant la marchandise à la disposition de l'acheteur dans son établissement (établissement du vendeur).	Tous modes
<b>F</b>	<b>FCA</b>	<i>free carrier</i> (franco transporteur)	Le vendeur remplit ses obligations en délivrant la marchandise entre les mains du transporteur au point convenu désigné par l'acheteur.	Tous modes
	<b>FAS</b>	<i>free alongside ship</i> (franco le long du navire)	Le vendeur remplit ses obligations lorsque la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai ou dans les allèges.	Maritime
	<b>FOB</b>	<i>free on board</i> (franco à bord)	La marchandise doit être placée à bord du navire, par les soins du vendeur, au port d'embarquement désigné par le contrat. La différence avec FAS, c'est que le dédouanement et les formalités d'exportation incombent au	Maritime
<b>C</b>	<b>CFR</b>	<i>cost and freight</i> (coût et fret)	Le vendeur supporte les frais de transport de la marchandise jusqu'au port de destination. Les frais et les risques sont transférés à l'acheteur quand la marchandise passe le bastingage du navire du port de déchargement.	Maritime
	<b>CIF</b>	<i>cost, insurance and freight</i> (coût, assurance et frais)	Terme identique au précédent avec l'obligation supplémentaire pour le vendeur de fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage aux marchandises. Ce terme est interdit en Algérie afin d'éviter les sorties de devises pour le paiement des assurances.	Maritime
	<b>CPT</b>	<i>carriage paid to</i> (fret ou port payé jusqu'au point de destination)	Le vendeur supporte les frais de transport jusqu'au point de destination convenu. Les risques de perte, d'avarie ou d'augmentation des coûts sont transférés à l'acheteur dès la remise des marchandises au premier	Tous modes
	<b>DAT</b>	jusqu'au point de destination	la marchandise voyage aux risques et périls du vendeur jusqu'au point de destination	Tous modes

## ROLE DES BANQUES DANS LE FINANCEMENT DU COMMERCE EXTERIEUR

<b>DAP</b>	Jusqu'à la fin du transport maritime et du débarquement	la marchandise voyage aux risques et périls du vendeur Jusqu'à la fin du transport maritime et du débarquement	Tous modes
<b>CIP</b>	<i>carriage and insurance paid to</i> (port et assurance payés jusqu'au point de destination)	Ce terme est identique au précédent avec une obligation pour le vendeur de fournir une assurance transport.	Tous modes
<b>DDP</b>	<i>delivered duty paid</i> (droits de douane acquittés)	Le transfert des risques et des frais du vendeur, qui s'acquitte des droits et taxes, à l'acheteur se fait à la livraison chez l'acheteur (obligation totale pour le vendeur).	Maritime

**ANNEXE N°03<sup>1</sup>**

**SCHEMA GLOBAL D'UNE REMISE DOCUMENTAIRE :**



<sup>1</sup> Document Institut de Formation Bancaire (IFB)

**Annexe N°04**

**NOUVEAU MODELE EM 9  
DEMANDE D'EMISSION DE CREDIT DOCUMENTAIRE IRREVOCABLE**

Ce formulaire annule et remplace celui figurant en annexe 20  
de la Circulaire N°051/2001 du 23 septembre 2001

Cocher les cases avec les marques suivantes  ou

<p>Nous vous demandons de bien vouloir ouvrir pour notre propre compte, un crédit documentaire irrévocable selon les instructions suivantes: Ce crédit documentaire est soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires - RUUCD – Publication 600 de la Chambre de Commerce Internationale – CCI.</p> <p><b>Confirmation de crédit:</b></p> <p><input type="checkbox"/> Requisite      <input type="checkbox"/> Non requise</p> <p><b>Nom et adresse du donneur d'ordre:</b> ..... ..... .....</p> <p><b>Raison Sociale:</b> ..... .....</p> <p><b>Tél :</b> ..... <b>Fax :</b> ..... <b>E mail:</b> .....</p> <p><b>Nom et adresse du bénéficiaire:</b> ..... ..... .....</p> <p><b>Raison Sociale:</b> ..... .....</p> <p><b>Tel:</b> ..... <b>Fax:</b> ..... <b>E mail:</b> .....</p> <p><b>Monnaie:</b> .....</p> <p><b>Montant en chiffres:</b> .....</p> <p><b>Montant en lettres:</b> .....</p> <p><input type="checkbox"/> Maximum      <input type="checkbox"/> Environ:    +    % / -    %</p>	<p><b>BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL BDL</b></p> <p><b>Agence</b> .....</p> <p><b>Description de la marchandise et/ou des services:</b> ..... ..... ..... ..... ..... .....</p> <p><b>Conformes à la facture pro forma/ contrat / commande:</b> N° ..... du .....</p> <p><b>Numéro du dossier de domiciliation:</b> .....</p> <p><b>Du</b> .....</p> <p style="text-align: center;"><b>Documents exigés</b></p> <p><b>A - Facture et document (s) de transport</b></p> <p><input type="checkbox"/> Facture commerciale en ..... exemplaires signées indiquant l'origine et le nom du fabricant ou du producteur de la marchandise et le numéro de crédit documentaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Un jeu complet de connaissance « Clean on Board » établi ou endossé à l'ordre de Banque de Développement Local donneur d'ordre indiquant le numéro du Crédit Documentaire.</p> <p><b>Si le crédit documentaire est assorti d'une provision constituée à partir de fonds appartenant à l'ordonnateur, les documents peuvent ne pas être libellés au nom de la BDL.</b></p>
---	---

**Frais à la charge du:**

- Donneur d'ordre                       Bénéficiaire

**Moyen de notification:**  Par téléphone                       Par courrier rapide

**Expéditions partielles:                      Transbordement**

- Autorisées                                       Autorisé  
 Non autorisées                               Non autorisé

**Embarquement à bord / Expéditions:**

**De :** Port ou Aéroport d'embarquement .....

**A :** Port ou Aéroport de destination .....

**Si transport terrestre, lieu de destination** .....

**Au plus tard le :** .....

**Termes de livraison ( Incoterms 2000):**

- CFR                       FOB                       CPT                       Autres (Préciser)  
 Par  Mer                       Air                       Route                       Poste

**Fret::** Payé d'avance                       Payable à destination

**Utilisable auprès de:**

- N'importe quelle banque                       Banque indiquée ci-dessous (\*)  
 (\*) .....

**Date d'expiration du crédit:** .....

**Lieu de présentation des documents:** .....

**Période de présentation de documents** (nombre de jours): .....

**Mode de paiement:**

- A vue  
 Acceptation de traite à .....                       Négociation  
 Paiement différé à .....  
 Paiement mixte, selon détail ci-dessous (\*)

**Autres instructions:**

**Crédit documentaire revolving:** Nombre de fois : .....

**Montant total cumulatif :**  OUI                       NON

**Crédit documentaire transférable:**  OUI                       NON

**Détail du mode de paiement mixte:** .....

- Lettre de transport aérien établie à l'adresse de la BDL pour le compte du donneur d'ordre indiquant le numéro du Crédit documentaire

**Si le crédit documentaire est assorti d'une provision constituée à partir de fonds appartenant à l'ordonnateur, les documents peuvent ne pas être libellés au nom de la BDL.**

- Autre document de transport (à préciser)

**B - Document(s) d'assurance**

- Police d'assurance                       Certificat d'assurance sous forme transférable établi ou transféré en faveur de la BDL en valeur CIF plus .....%

**Si le crédit documentaire est assorti d'une provision constituée à partir de fonds appartenant à l'ordonnateur, le Certificat d'assurance peut ne pas être établi ou transféré en faveur de la BDL.**

- Assurance couverte par nous-mêmes.

**C - Certificat(s)**

- Certificat d'analyse                       Certificat phytosanitaire                       Certificat d'origine  
 Autre certificat (Préciser)

**D - Autres documents**

- Liste de colisage                       Note de poids                       Autres

Le(s) certificat(s) et autre(s) document(s) doivent indiquer le numéro du crédit documentaire.

Tous les document(s) doivent être transmis sous forme de deux (02) plis séparés. L'un par le biais d'un courrier RAPIDE, et l'autre par courrier RECOMMANDE destiné à la BDL, sise au 38, Rue des Frères BOUADOU –Bir Mourad Rais – Alger – ALGERIE.

Signature(s) autorisée(s) du client

Nom (s)	Prénom(s)	Qualité
---------	-----------	---------

Annexe N°05

**ENGAGEMENT**

Je soussigné M ..... Représentant légal de la société :

- Raison sociale: .....
- Activité :.....
- Adresse:.....
- NIF:.....

M'engage au nom de la société :

- ✓ A affecter les biens et matières importés exclusivement au besoin de l'exploitation de l'entreprise
- ✓ De m'abstenir de toute revente en l'état des biens et matières premières importés

En outre, j'atteste que les quantités importées correspondent aux capacités de production et aux moyens humains, matériels et de stockage de la société.

J'ai pris connaissance des sanctions encourues pour le non-respect des termes de cet engagement, en application de l'article 74 de la loi de finances complémentaire pour 2015 qui stipule que « les personnes exemptées de la taxe de domiciliation bancaire au titre des importations des biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinées à la revente en l'état, sont passibles, lorsque l'engagement qu'ils ont souscrit n'a pas été respecté, d'une amende égale à deux (02) fois la valeur de ses importations »

Fait à ..... Le .....

Cachet et signature  
Précédé de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE N°06

.....le.....2017 .  
**BANQUE DE DEVELOPPEMENT LOCAL**  
**AGENCE DE ZERALDA 157**  
**Rue BENFEDHA AISSA ZERALDA**

**Objet : Demande d'ouverture de dossier  
de domiciliation « import »**

Monsieur le directeur,

Conformément à la législation et à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur dans notre pays, notamment :

1. Le règlement de la banque d'Algérie n° 07-01 du 03 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises (J.O.R.A N°31 du 13 mai 2007).
2. L'ordonnance n°22-96 du 09 juillet 1996(J.O.R.A n° 43 du 10 juillet 1996) relative à la répression de l'infraction à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'Algérie, modifiée et complétée par l'ordonnance n°03-01 du 19 février 2003(J.O.R.A N° 12 du 23 février 2003).

dont nous avons pris connaissance des termes et dispositions, nous vous saurions gré de nous attribuer, en notre nom, un dossier de domiciliation relatif à l'importation désignée ci-après.

**A/ INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION COMMERCIALE**

- Contrat n°.....du .....	ou
- Facture pro forma n° .....	du..... ou
- Bon de commande n°.....du.....	ou
- Confirmation définitive de vente n°.....du.....	ou
- Echange de correspondances n°.....du .....	et n°.....du.....
Où sont incluses toutes les indications nécessaires à l'identification des parties, ainsi que la nature de l'opération commerciale.	
- Nature des marchandises/produits : .....	
- Montant en devises : ... ..	
- Terme de vente (INCOTERM) : .....	
- Modalités de paiement : Virement ou transfert libre, Remise Documentaire, remise libre, Crédit Documentaire, ou règlement en espèces « Billets de Banque ».	
- Destination de la marchandise (Indiquer le pays, et le port ou aéroport de destination) : .....	
- Pays d'origine de la marchandise :.....	
- Tarif(s) douanier(s) : (Huit chiffres) :.....	
S'il est prévu plusieurs tarifs douaniers, indiquez le tarif du produit qui a le plus grand montant.	
- Délai(s) de livraison :( Marchandises ou prestation de services).....	
- Date prévisionnelle d'expédition des marchandises ou de réalisation de la prestation de services : .....	

**Suite de l'Annexe N°06**

1/2

**A/ INFORMATION CONCERNANT L'IMPORTATEUR**

- Raison sociale de l'entreprise demanderesse .....
- .....
- Date de création(Date de naissance) :.....
- Commune..... Wilaya:.....
- Numéro de compte :.....Date d'ouverture :.....
- Forme juridique de l'entreprise :..... Code :.....
- Secteur d'activité :..... Code :.....
- Numéro du registre du commerce :.....
- Numéro de l'identifiant de l'opérateur « NIF » :.....
- Nationalité du gérant :.....
- Nationalité des associés(S'il y a lieu) :.....

**B/ INFORMATION CONCERNANT LE FOURNISSEUR ETRANGER**

- Raison sociale :.....
- Adresse :.....
- .....
- Pays :.....
- Domiciliation bancaire :.....
- Numéro de compte : .....

Si requis, et conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, nous vous remettons les autres documents requis préalablement à l'acte de domiciliation.

Après dédouanement des marchandises ici concernées, nous nous engageons par la présente à déposer, auprès de vos services dans les délais requis :

- Le document douanier (D10, exemplaire déclarant.
- L'attestation de service faits (Préalablement à l'exécution du transfert de fonds) lorsqu'il s'agit d'une importation de services ou de réalisation de prestations de services par un non résident.

Nous vous précisons que les produits/marchandises, ou services indiqués ci-dessus sont destinés :

- à l'investissement,  à la revente en l'état,
- à la transformation ou au fonctionnement,  sont des services.

Les renseignements et déclarations repris sur cette demande, vous sont communiqués sous notre entière responsabilité et à cet effet, nous vous dégageons de toutes les conséquences qui peuvent éventuellement en découler.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, nos salutations distinguées.

2/2

# Références Bibliographiques

## A. Ouvrages

- BENISSAD M.H « Algérie restructurations et réformes économiques », OPU, Alger, 1994
- BOUKRAMI Sid -Ali, Vademécum de la finance, OPU, Alger, 1992,
- BOUZAR Chabha « Systèmes financiers : Mutations financières et bancaires et crise», Editions El-Amal, Tizi-Ouzou. 2010
- HENNI Ahmed, « La réforme monétaire et financière en Algérie » Edition 2009 L'Harmattan « Confluences Méditerranée ».
- NAAS Abdelkrim, le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve et Larose/éditions inas, Paris, 2003.
- SADEG Abdelkrim, « système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers », les presses de l'imprimerie A.BEN, Alger, 2005

## B. Mémoires

- AZZOUC Younes, « Développement Financier et Croissance Economique » thèse de Magister, Université Abou Bekr Belkaïd Tlemcen, Janvier 2016.
- BOURAHILI Ahmed Toufik, « Problématique de l'Etat dans les transitions à l'économie de marché » Thèse de doctorat sciences en sciences économiques, Université Constantine II, 2013/2014.
- BENMALEK Riad, « La réforme du secteur bancaire en Algérie » Mémoire de maîtrise en sciences économiques, Université des sciences sociales Toulouse I, Année universitaire 1998-1999.
- BOUALI Fadia « Le rôle des banques dans les échanges économiques Internationaux- en matière de crédit- », Mémoire de magister en droit bancaire et financier international université d'Oran.2011/2012.
- CHERIGUI Chahrazed « Le Financement Du Commerce Extérieur Par Les Banques Algériennes » Mémoire De Magister En Droit Bancaire et Financier, Faculté de Droit de l'Université d'Oran, 2013-2014
- CHERROU Kahina, « La compétitivité dans le cadre de la mondialisation » mémoire de Magister en Economie et finance internationales, Université de Tizi-Ouzou, année 2014
- ZOURDANI Safia, « Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie » Mémoire de Magister en Sciences Economiques, Université de Tizi-Ouzou 2011/2012

## C. Textes juridiques

### 1. Législation

- Loi N° 62-144 du 13/12/1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie.
- Ordonnance N° 66-178 du 13 juin 1966 portant création de la Banque Nationale d'Algérie (JORADP N°51 du 14/06/1966 p.582).

- Ordonnance N° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation de marchandises (JORADP N°14 du 15/02/1974 p.171).
- Loi N° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur J.O.R.A.(7), 14/02/78: 114-11
- Loi N° 79-07 du 21/07/1979 modifiée et complétée par la loi N°17-04 du 16/02/2017 portant Code des douanes Algériennes (JORADP N°30 du 24/07/1979 p.514).
- Loi N° 88-29, du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur; J.O.R.A.N °29 du 20 juillet 1988.
- Loi N° 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la Monnaie et au Crédit (JORADP N°16 du 18/04/1990 p.450).
- Ordonnance N° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, portant création du Fond Spécial pour la Promotion des Exportations (JORADP N°82 du 31/12/1995)
- Ordonnance N° 01-01 du 27 Février 2001 modifiant et complétant la Loi 90-10 du 14 Avril 1990, relative à la Monnaie et au Crédit (JORADP N°14 du 28/02/2001)
- Ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement (JO 2001- 47) approuvé par la loi n°01-16 du 16/10/2001 (JO 2001-62).
- Ordonnance N° 03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations du Commerce Extérieur (JORADP n°43 du 20/07/2003 p.29).
- Ordonnance : N° 03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiant et complétant la loi n° 90-10 du 14/04/1990 (JORADP n°52 du 27/08/2003 p.3).
- Ordonnance N° 05-02 du 6 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 portant Code de Commerce (JORADP n°11 du 09/02/2005 p.7).
- Ordonnance N° 09-01 du 21 juillet 2009 portant loi de finance complémentaire pour 2009 (JORADP n°44 du 26/07/2009 p.4).
- Ordonnance N° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2011 (JORADP n°40 du 20/07/2011 p.4).

### **2. Réglementation**

- Décret N° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts (JORADP n°11 du 16/03/1982 p.369).
- Décret N° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement Local et fixant ses statuts (JORADP N°19 du 01/05/1985 p.387).
- Règlement N° 91-12 du 14 aout 1991 relatif à la domiciliation bancaire des importations JORADP N°28 du 15/04/92.
- Règlement N° 92-01 du 22 mars 1992, article N° 02, portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques bancaires JORADP N°08 du 07/02/1993.
- Règlement N° 95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes.
- Décret exécutif N° 96-94 du 03 mars 1996 instituant la Chambre Algérienne de Commerce et de l'Industrie (JORADP N°16 du 06/03/1996 p.14)
- Décret exécutif N° 04-174 du 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (JORADP N° 39 du 16/06/2004 p.4).
- Règlement N° 06-02 du 24 septembre 2006, relatif à la constitution de Banques et d'Etablissements financiers et à l'installation de succursale de banques et

d'Établissements financiers étranger (JORADP N°77 du 02/12/2006).

- Règlement N° 07-01 du 09 janvier 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises (JORADP N°31 du 13/05/2007)
- Instruction N° 07-11 du 23 décembre 2007, fixant les conditions de constitution de Banques et d'Établissements Financiers et d'installation de succursales de Banques et d'Établissements financiers étrangers.
- Instruction N° 11-04 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant l'instruction N° 79-95 du 27 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes.
- Règlement N° 11-06 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises. (JORADP n° 08 du 15/02/2012)
- Règlement N° 12-03 du 28 août 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (JORADP N°12 du 27/02/2013).

### **D. Documents**

- DIB Saïd, « la situation du système bancaire algérien », media Bank, N° 55, B.A.
- Documents internes de la Banque de développement Local :
  - Fascicule des procédures de domiciliation à l'export, et à l'import. Circulaire N°07/2004 du 22/03/2004
  - Fascicule caisse N°55/2001 du 30/09/2001.
- Documents de l'école supérieure des banques. <http://www.dist.cerist.dz/ESB/>
- CD-ROM, Encarta 2007.
- Conseil National Economique et Social. « Problématique de la réforme du système bancaire algérien ». 1999
- Communication sur : Le système bancaire algérien: état des Lieux, degré de libéralisation et problèmes d'inadaptation avec les règles de L'AGCS » M<sup>elle</sup> Salima REKIBA Université d'Oran 2. <http://www.enp-oran.dz/>
- Manuel de l'Institut de formation bancaire (IFB) (cours sur les opérations de commerce extérieur).
- Revue des Sciences de Gestion n°234 par MELBOUCI Leila, « L'entreprise algérienne face à quel genre d'environnement ? » La Faculté des Sciences Economiques, Université de Tizi-Ouzou, 2008
- Revue du commerce International. "R.U.U brochure N°600". Le journal d'information de l'Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF). Dialogue n° 51. Juin 2007. <http://www.ubaf.fr/dcmnt/dialogues.pdf>
- Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, sous la direction de C.-D. Echandemaison, 6<sup>ème</sup> édition, Nathan, 2003

<i><b>SOMMAIRE</b></i>	
<b>TITRES</b>	<b>Pages</b>
<b>CLES DES ABREVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I : l'évolution du système bancaire et de la Règlementation relative au commerce extérieur.</b>	<b>8</b>
<b>SECTION I : l'évolution du système bancaire algérien</b>	<b>8</b>
<b>I- Economie planifiée et le système bancaire Algérien</b>	<b>9</b>
1- Epoque coloniale	<b>9</b>
2- De l'indépendance à 1963	<b>9</b>
3- De 1966 à 1970	<b>10</b>
4- De 1970 à 1986	<b>12</b>
<b>II- Les Grandes Réformes du système Bancaire Algérien et son Passage vers l'économie de Marché</b>	<b>12</b>
1. Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit	<b>13</b>
2. Loi du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi bancaire du 19 août 1986	<b>14</b>
3. Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit	<b>14</b>
4. L'ordonnance N°01-01 et les aménagements apportés à la loi relative à la monnaie et au crédit	<b>15</b>
5. Actualisation de la loi 90-10 par l'ordonnance 03-01 du 26 août 2003	<b>16</b>
6. L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit	<b>17</b>
<b>III- Les acteurs du système bancaire et financier</b>	<b>18</b>
1- La Banque d'Algérie	<b>18</b>
2- Les Banques Publiques	<b>19</b>
3- Les Banques Commerciales Privées	<b>20</b>
4- Les Etablissements Financiers	<b>21</b>
<b>SECTION II : L'évolution de la réglementation pour le Financement du Commerce Extérieur</b>	<b>23</b>
<b>I- Cadre général du processus d'ouverture du commerce extérieur</b>	<b>23</b>
1. La période de la gestion administrée du commerce extérieur	<b>23</b>
2. Le monopole de l'état sur le commerce extérieur (1978-1988)	<b>24</b>
3. La libéralisation du commerce extérieur	<b>25</b>
<b>II- Les organes chargés de la gestion et de la promotion du commerce extérieur</b>	<b>27</b>
1. Ministère du Commerce (MC)	<b>28</b>
2. L'Agence nationale pour la promotion du commerce extérieur	<b>28</b>
3. La compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations (CAGEX)	<b>28</b>
4. La Direction Générale des Douanes (DGD)	<b>28</b>
5. La Chambre Algérienne du Commerce et de l'Industrie (CACI)	<b>29</b>

6. Le fonds spécial de promotion des exportations (FSPE)	<b>29</b>
7. La société Algérienne des foires et exportations (SAFEX)	<b>29</b>
<b>CHAPITRE II : Instruments et Techniques de Paiement du Commerce Extérieur en Algérie</b>	<b>31</b>
<b>SECTION I : Différentes mesures usitées dans les opérations à l'international</b>	<b>32</b>
<b>I-LA DOMICILIATION BANCAIRE</b>	<b>32</b>
1. Principe	<b>32</b>
2. Déroulement d'une opération de Domiciliation	<b>33</b>
3. Domiciliation des importations	<b>36</b>
4. Domiciliation bancaire des exportations	<b>37</b>
5. Les produits exempts à la domiciliation	<b>37</b>
<b>II- LES INCOTERMS</b>	<b>38</b>
1. Principes	<b>38</b>
2. Les Incoterms 2010	<b>39</b>
3. La classification des incoterms	<b>40</b>
<b>III- LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT A L'INTERNATIONAL</b>	<b>40</b>
1- Le chèque	<b>41</b>
2- Les effets de commerce	<b>42</b>
3- Le virement bancaire	<b>43</b>
<b>SECTION II : Les Techniques de Paiement des Opérations Commerciales Internationales</b>	<b>43</b>
<b>I- LE TRANSFERT LIBRE</b>	<b>43</b>
1. Définition	<b>44</b>
2. Traitement	<b>44</b>
3. Avantages et Inconvénients du Transfert Libre	<b>45</b>
<b>II- LA REMISE DOCUMENTAIRE</b>	<b>45</b>
1-Généralités et Définitions	<b>46</b>
2-Différence entre «Remise simple » et « Remise documentaire »	<b>47</b>
3-Les Intervenants dans l'opération d'encaissement	<b>48</b>
a- Le Remettant	<b>48</b>
b- La banque Remettante	<b>48</b>
c-La Banque chargée de l'Encaissement	<b>48</b>
d -Le Tire	<b>48</b>
4-Aspects techniques	<b>48</b>
a. Remise des documents contre paiement	<b>50</b>
b. Remise de documents contre acceptation	<b>51</b>
c. Remise des documents contre acceptation et aval	<b>52</b>
5-Aspects juridiques	<b>53</b>
<b>III- CREDIT DOCUMENTAIRE (CREDOC)</b>	<b>55</b>
1. Définitions et conditions	<b>55</b>

a- Généralités	<b>55</b>
b- Définition	<b>55</b>
c- Exigences du Crédit Documentaire	<b>56</b>
<b>2- Les intervenants du crédit documentaire</b>	<b>56</b>
<b>3- Aspects techniques</b>	<b>57</b>
a- Les Documents Exigés	<b>57</b>
b- Le déroulement de l'opération	<b>59</b>
Phase I : ouverture du crédit	<b>60</b>
Phase II : réalisation du crédit	<b>60</b>
<b>4-Aspects juridiques</b>	<b>63</b>
A- Les règles et usance uniformes relatives aux crédits documentaires	<b>63</b>
B- Les différents types du crédit documentaire	<b>65</b>
- Crédit Documentaire Révocable	<b>65</b>
- Crédit documentaire irrévocable	<b>65</b>
- Crédit documentaire irrévocable et confirmé	<b>66</b>
C- Les risques du crédit documentaire	<b>67</b>
1-Risques pour les Banques	<b>67</b>
2-Risques pour les clients	<b>68</b>
<b>5- les Crédits Documentaires Spéciaux</b>	<b>69</b>
a. Le crédit documentaire « transférable »	<b>69</b>
b. Le crédit documentaire à « clause rouge » (Red Clause)	<b>69</b>
c. Le crédit documentaire « renouvelable » (Revolving)	<b>70</b>
<b>6- Documents et leurs vérifications</b>	<b>70</b>
a. Vérification quantitative	<b>71</b>
b. Vérification qualitative	<b>71</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>78</b>
<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>95</b>